

PROGRAMME
DE MESURES
DE MAYOTTE

PDM
2016-2021



PRÉAMBULE

Le présent programme de mesures (PDM) a reçu un avis favorable du Comité de Bassin le 26 novembre 2015 et a été arrêté le 27 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de Mayotte.

En lien avec le Schéma Directeur et de Gestion des Eaux 2016-2021 de Mayotte, Il fait partie des documents de référence pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

REMERCIEMENTS

Le président du Comité de Bassin et le Préfet de Mayotte, coordonnateur de bassin expriment leur reconnaissance à tous les interlocuteurs sollicités dans le cadre de l'élaboration du SDAGE et du PDM : les services de l'État, les collectivités territoriales, les bureaux d'études, les associations, les acteurs du milieu socioprofessionnel, les usagers, la population,...

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Introduction	6
1.1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES	6
1.2. PRISE EN COMPTE DU PROGRAMME DE MESURES	7
1.3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET CONTENU	7
2. Synthèse des principales mesures par Orientation du SDAGE	8
2.1. RÉPARTITION FINANCIÈRE ESTIMÉE DES MESURES	9
2.2. ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : RÉDUIRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PRINCIPALEMENT LA POLLUTION DIFFUSE EXERCÉE PAR LES EAUX USÉES	10
2.3. ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA POPULATION	12
2.4. ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : CONSERVER, RESTAURER ET ENTRETENIR LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITÉ	13
2.5. ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES DANS LE DOMAINE DE L'EAU	14
3. Le socle réglementaire national	15
4. La répartition des mesures par territoire	16
4.1. MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE	17
4.2. US_PDM M300 : PETITE TERRE	21
4.3. US_PDM M301 : MAMOUDZOU	22
4.4. US_PDM M302 : KOUNGOU	24
4.5. US_PDM M303 : MSTAMBORO BANDRABOUA	25
4.6. US_PDM M304 : MTSANGAMOUI- ACOUA	27
4.7. US_PDM M305 : TSINGONI – SADA	28
4.8. US_PDM M306 : CHIRONGUI	30
4.9. US_PDM M307 : KANI-KELI	31
4.10. US_PDM M308 : BANDRELE	32
4.11. US_PDM M309: DEMBENI	33
5. La boîte à outils thématique	34
5.1. ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : REDUIRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PRINCIPALEMENT LA POLLUTION DIFFUSE EXERCÉE PAR LES EAUX USEES	34
5.1.1. Orientation 1.1 : Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel	34
5.1.2. Orientation 1.2 : Développer un système d'assainissement non collectif performant	36
5.1.3. Orientation 1.3 : Poursuivre la mise en place d'une gestion performante des déchets pour la préservation des milieux aquatiques, du lagon en particulier et pour limiter les effets aggravants du point de vue des risques naturels et sanitaires	37
5.1.4. Orientation 1.4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques en zone urbaine	38
5.1.5. Orientation 1.5 : Réduire tous les apports diffus ou ponctuels polluants en application de la Directive Baignade	38

5.1.6.	Orientation 1.6 : Réduire voire supprimer les émissions de substances polluantes dangereuses	39
5.1.7.	Orientation 1.7 : Inciter au développement d'une agriculture durable respectueuse des milieux aquatiques	39
5.1.8.	Orientation 1.8 : Lutter contre les pollutions diffuses coutumières	40
5.1.9.	Orientation 1.9 : Lutter contre l'érosion et la déforestation pour préserver les ressources en eau	40
5.1.10.	Orientation 1.10 : Anticiper et réduire les pressions polluantes dues au développement des activités économiques de l'île	41
5.1.11.	Orientation 1.11 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation	41
5.2.	ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : PROTEGER ET SECURISER LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA POPULATION	42
5.2.1.	Orientation 2.1 : Augmenter les capacités de production pour satisfaire les usages vitaux	42
5.2.2.	Orientation 2.2 : Sécuriser l'approvisionnement en eau en diversifiant les sources d'alimentation et optimiser les prélèvements sur la ressource	43
5.2.3.	Orientation 2.3 : Définir les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable	44
5.2.4.	Orientation 2.4 : Partager la ressource entre les différents usages	44
5.2.5.	Orientation 2.5 : Favoriser les économies en eau douce	44
5.2.6.	Orientation 2.6 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation	45
5.3.	ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : CONSERVER, RESTAURER ET ENTRETENIR LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITE	46
5.3.1.	Orientation 3.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissance sur la biodiversité et les milieux aquatiques	46
5.3.2.	Orientation 3.2 : Entretien et restauration des milieux	46
5.3.3.	Orientation 3.3 : Poursuivre les actions de sensibilisation au patrimoine exceptionnel et à la préservation et la restauration des milieux	47
5.3.4.	Orientation 3.4 : Consolider la gestion des milieux remarquables	48
5.3.5.	Orientation 3.5 : Renforcer la protection effective des milieux remarquables les plus exposés, en particulier les mangroves	48
5.3.6.	Orientation 3.6 : Favoriser le développement des usages respectueux de l'environnement	49
5.4.	ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES DANS LE DOMAINE DE L'EAU	50
5.4.1.	Orientation 4.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissances indispensables	50
5.4.2.	Orientation 4.2 : Mettre en place les moyens nécessaires pour la gouvernance et les acquisitions de connaissances transversales	51
5.4.3.	Orientation 4.3 : Définir une véritable stratégie de communication et faciliter un accès transversal aux informations environnementales	51
5.4.4.	Orientation 4.4 : Développer la formation professionnelle dans le domaine de l'eau	52
5.4.5.	Orientation 4.5 : Accompagnement des porteurs de projet et animation dans le domaine de l'eau	52
5.4.6.	Orientation 4.6 : Accompagner les collectivités territoriales dans leurs nouvelles compétences dans le domaine de l'eau	52
5.4.7.	Orientation 4.7: Assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et la prévention des risques naturels	53
5.4.8.	Orientation 4.8 : Coordonner les contrôles pour faire respecter la réglementation	53
5.4.9.	Orientation 4.9 : Progresser vers un prix de l'eau et de l'assainissement juste et équilibré	53
	Annexes 1 : Mesures de base nationales	54

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIF DU PROGRAMME DE MESURES

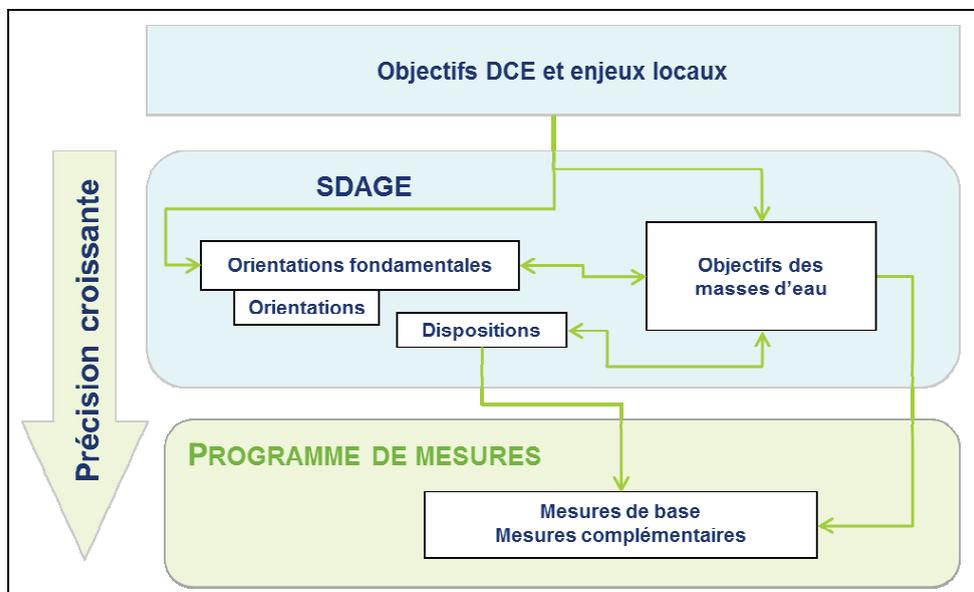
La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières). Pour ce faire, elle prévoit deux outils majeurs : un plan de gestion et un programme de mesures pour chaque bassin hydrographique.

Le plan de gestion, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), est un document de planification décentralisé, qui définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre à Mayotte. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. En parallèle au SDAGE, un programme de mesures doit être élaboré : ayant pour rôle de rendre opérationnel le plan de gestion.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet de Bassin, Préfet de Mayotte, recense les actions clef dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2016-2021 pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Ce programme de mesures n'a pas en soi de portée réglementaire. Pour autant, il engage l'État à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs environnementaux définis.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à Mayotte. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE et en concertation avec les acteurs locaux.



Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base qui correspondent à l'application de la législation communautaire, nationale et la réglementation locale en vigueur pour la protection de l'eau (cf. article 11 et l'annexe VI de la DCE) ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (cf. annexe VI de la DCE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de manière exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

1.2. PRISE EN COMPTE DU PROGRAMME DE MESURES

La mise en œuvre du programme de mesures concerne :

- les services chargés de la police de l'eau et des autres polices spéciales en lien avec le domaine de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'action annuels,
- les collectivités territoriales,
- d'une manière générale, tous les acteurs de l'eau institutionnels ou non du district hydrographique de Mayotte.

Dans ce dispositif, les services de l'État ont l'obligation d'appliquer les mesures régaliennes, de prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et de contribuer au suivi du programme de mesures (suivi des indicateurs).

1.3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET CONTENU

Le présent document suit le plan préconisé par la circulaire DCE 2006/17 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée du programme de mesures.

Le programme de mesures est structuré en cinq parties principales qui présentent successivement :

- **Une synthèse** des principales mesures contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre de ses dispositions. Cette synthèse est organisée par orientation fondamentale du SDAGE;
- **Le socle réglementaire national** : les mesures de base nationale (liste en Annexe 1)
Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives communautaires répertoriées à l'article 11-3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent à la politique de l'eau du Bassin ;
- **La répartition des mesures par territoire** ;
Ce chapitre liste sous forme de tableaux à l'échelle globale de l'île et par territoire, géographique les mesures retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement et pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau tels que énoncés dans le SDAGE de Mayotte ;
- **La boîte à outils thématiques** : Les mesures retenues pour résoudre les questions importantes du district hydrographique sont listées et classées par orientations fondamentales du SDAGE puis par les différents domaines ou thématiques OSMOSE.

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MESURES PAR ORIENTATION DU SDAGE

Pour son deuxième Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Comité de bassin de Mayotte reconduit son engagement prioritaire vis-à-vis de l'enjeu principal de pérennisation de la ressource en eau. Le contexte local de forte poussée démographique lié à des assèchements de rivières de plus en plus longs, tout comme le contexte de changement climatique interpelle à la fois les acteurs de la politique de l'eau à Mayotte et le grand public.

Face à cet enjeu primordial, les orientations du SDAGE révisé affirment le besoin essentiel de préserver la qualité de la ressource en eau superficielle pour assurer l'alimentation des populations dans le cadre d'un équilibre quantitatif apte à préserver l'écologie des milieux.

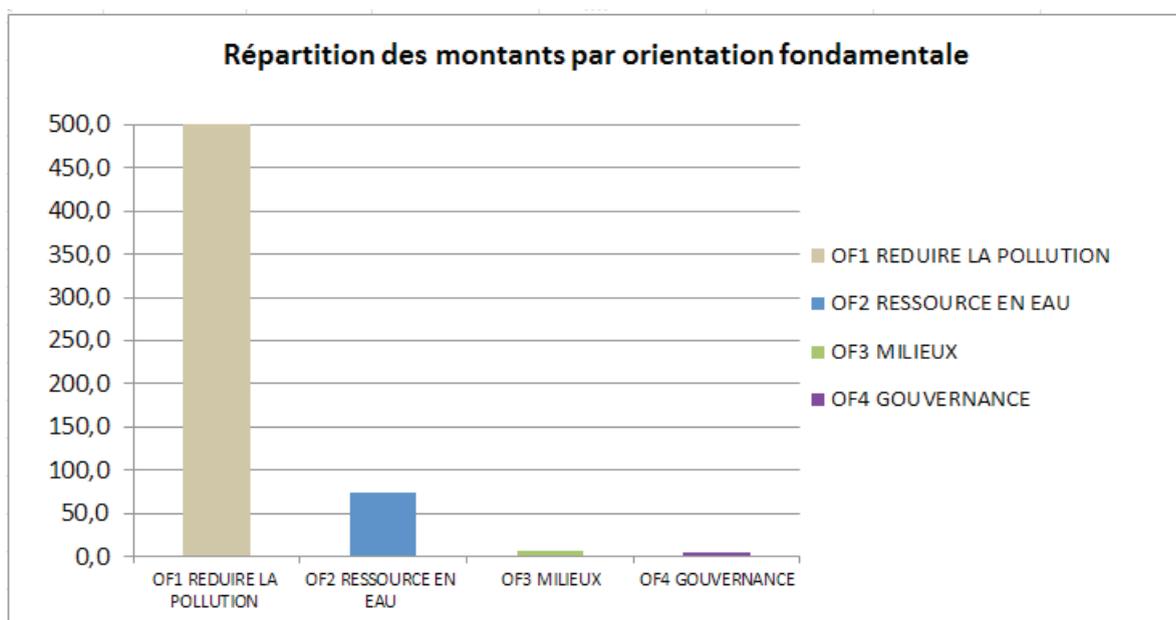
Les orientations du SDAGE sont classées en cinq orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Réduire la pollution des milieux aquatiques principalement la pollution diffuse exercée par les eaux usées,
- Orientation Fondamentale 2 : Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population,
- Orientation Fondamentale 3 : Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité,
- Orientation Fondamentale 4 : Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau,
- Orientation Fondamentale 5 : Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement, érosion, submersion marine).

Cette dernière orientation fondamentale sur la gestion des risques est un volet commun au SDAGE et au PGRI (directive Inondation). Les mesures opérationnelles de ce volet ne figurent pas au programme de mesures.

2.1. RÉPARTITION FINANCIÈRE ESTIMÉE DES MESURES

Le montant total estimé du programme de mesures se monte à environ 622 millions d'euros. 200 millions d'euros supplémentaires sont estimés sur les très grosses opérations qui se dérouleront au-delà de 2021 (programme assainissement à l'échéance 2027 et augmentation des capacités de production en eau).



Orientation fondamentale 1	534,3 M €
Orientation fondamentale 2	74,1 M €
Orientation fondamentale 3	7,7 M €
Orientation fondamentale 4	5,9 M €
Total	622,0 M €

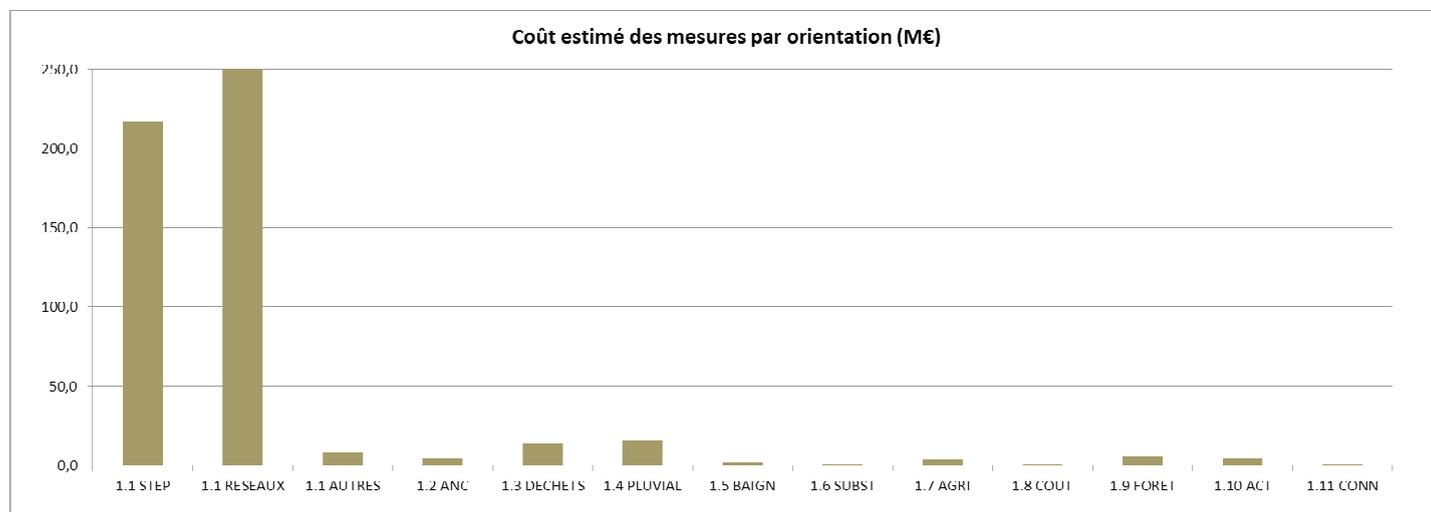
La répartition en montants financiers telle que présentée dans le graphique et le tableau ci-dessus, montre le poids extrêmement important des mesures visant à rattraper le retard structurel de Mayotte, dans le domaine de l'assainissement en particulier ainsi que sur les infrastructures d'alimentation en eau potable.

2.2. ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : RÉDUIRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PRINCIPALEMENT LA POLLUTION DIFFUSE EXERCÉE PAR LES EAUX USÉES

Le contexte spécifique de Mayotte, un contexte économique très contraint et un contexte insulaire tropical ne favorise pas une mise à niveau rapide des équipements pour la gestion des eaux usées en particulier. Le retard structurel constaté depuis une dizaine d'année s'accroît du fait de l'augmentation de la population et des investissements non réalisés dans les équipements structurants de gestion de l'assainissement et des déchets.

Orientations	Coût total estimés des mesures (M€)
Orientation 1.1 : Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel - NOUVELLES STEP	216,8
Orientation 1.1 : Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel - RESEAUX	259,0
Orientation 1.1 : Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel - AUTRES	7,9
Orientation 1.2 : Développer un système d'assainissement non collectif performant	4,1
Orientation 1.3 : Poursuivre la mise en place d'une gestion performante des déchets pour la préservation des milieux aquatiques, du lagon en particulier et pour limiter les effets aggravants du point de vue des risques naturels et sanitaires	13,3
Orientation 1.4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques en zone urbaine	16,0
Orientation 1.5 : Réduire tous les apports diffus ou ponctuels polluants en application de la Directive Baignade	2,3
Orientation 1.6 : Réduire voire supprimer les émissions de substances polluantes dangereuses	0,2
Orientation 1.7 : Inciter au développement d'une agriculture durable respectueuse des milieux aquatiques	3,3
Orientation 1.8 : Lutter contre les pollutions diffuses coutumières	0,6
Orientation 1.9 : Lutter contre l'érosion et la déforestation pour préserver les ressources en eau	5,9
Orientation 1.10 : Anticiper et réduire les pressions polluantes dues au développement des activités économiques de l'île	4,3
Orientation 1.11 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation	0,5

Pour le respect de la directive ERU, concernant l'assainissement collectif (orientation 1.1) aux 480 millions d'euros environ des mesures prévues à l'échéance 2021, se rajoutent les mesures planifiées à l'échéance 2027 et dont le montant s'élève à 162 millions d'euros supplémentaires.



Le tableau précédant et le graphique suivant démontrent si besoin est, la prépondérance des coûts d'investissements et d'études nécessaires pour les équipements structurants de gestion des eaux usées.

Le contexte économique très contraint ne favorise pas une mise à niveau rapide des équipements pour la gestion des eaux usées en particulier. Le retard structurel constaté depuis une dizaine d'année s'accroît du fait de l'augmentation de la population et des investissements non réalisés dans les équipements structurants de gestion de l'assainissement et des déchets.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la Directive ERU (Eaux Résiduelles Urbaines) doit être respectée à Mayotte à différents horizons :

- 2020 : collecte et traitement des agglomérations de plus de 10 000 EQH : Mamoudzou Sud, Petite Terre, Koungou, Sada, Tsingoni, Dombeni;
- 2027 : collecte et traitement pour les 21 autres communes (28 STEU).

La priorité mise sur les raccordements est comptabilisée avec les mesures « Réseau ». Le poids de ces mesures est le plus important sur l'ensemble du programme de mesures : 250 M€ à l'échéance 2021.

Du fait de l'importance des travaux à réaliser et du temps nécessaire à leur réalisation qui couvrira plusieurs cycles de gestion DCE, une gestion adaptée individuelle ou semi-collective des eaux usées domestiques est nécessaire afin de limiter autant que possible les impacts sur les masses d'eau. Le poids financier des mesures (4M€) ne reflète pas l'importance de ces mesures pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau. Les mesures concernent essentiellement la mise en place et le démarrage des services d'assainissement non collectif (état des lieux, diagnostic).

En 2014, la gestion des déchets est en cours de modernisation et de professionnalisation, 14 M€ seront nécessaires pour la modernisation de la filière déchets mahoraise.

Les actions de réduction des émissions de substances se concentrent à la fois sur la gestion des eaux pluviales urbaines (16 M€), le développement de la filière agricole respectueuse de l'environnement (3,3 M€) et la réduction et surveillance des rejets polluants (4,3 M€).

La gestion des dépôts érosifs qui sont à l'origine de l'envasement du lagon est gérée par un large programme de reforestation (5,9 M€) contribuant à la fois à la qualité du lagon comme à la qualité et quantité de la ressource en eau continentale.

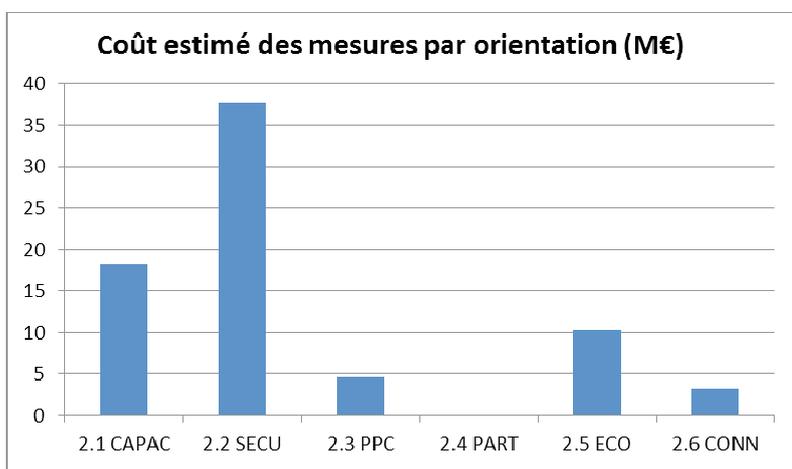
2.3. ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA POPULATION

Ces dernières années, Mayotte a non seulement souffert d'années exceptionnellement sèches (2010-2011) mais a aussi vu une augmentation importante de sa population conjuguée à une augmentation des consommations liée à l'évolution des modes de vie. Dans un contexte général de changement climatique et d'accentuation des phénomènes extrêmes (sécheresse, cyclone), il est indispensable dans les années à venir de mobiliser de nouvelles ressources et d'en assurer la protection.

La valorisation de nouvelles ressources en quantité suffisante pour l'alimentation durable des populations ne laisse pas d'autres choix parmi toutes les solutions envisagées ces dernières années que celui d'une troisième retenue sur l'Ourovéni qui seule garantira la satisfaction des besoins vitaux sur le moyen et long terme. Les mesures nécessaires à cette nouvelle mobilisation, études et travaux sont inscrites au programme de mesures jusqu'à l'échéance 2027. A noter qu'une nouvelle usine de dessalement de l'eau de mer est aussi planifiée pour des raisons de sécurisation.

Aux 74 millions d'euros environ des mesures prévues à l'échéance 2021, se rajoutent les mesures planifiées à l'échéance 2027 (construction 3^{ième} retenue) et dont le montant s'élève à 45 millions d'euros supplémentaires.

Orientations	Coût total estimés des mesures (M€)
Orientation 2.1 : Augmenter les capacités de production pour satisfaire les usages vitaux	18,3
Orientation 2.2 : Sécuriser l'approvisionnement en eau en diversifiant les sources d'alimentation et optimiser les prélèvements sur la ressource	37,73
Orientation 2.3 : Définir les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable	4,6
Orientation 2.4 : Partager la ressource entre les différents usages	0
Orientation 2.5 : Favoriser les économies en eau douce	10,3
Orientation 2.6 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation	3,2

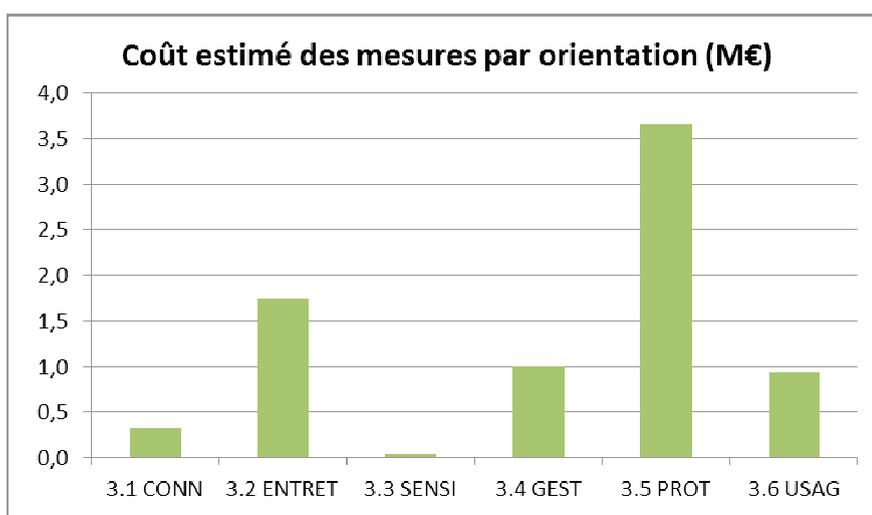


Outre les nouveaux ouvrages, les mesures concernent tous les aspects de sécurisation de la ressource en eau : Interconnexion, capacité de production, sécurisation de l'approvisionnement, diversification des ressources (environ 38 M€), les travaux découlant de la régularisation des captages et de leurs périmètres de protection, des débits réservés (4,6 M€), l'optimisation des rendements et économie d'eau (10 M€).

2.4. ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : CONSERVER, RESTAURER ET ENTREtenir LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITÉ

Les priorités d'actions traduites dans le programme de mesures sont en faveur d'une protection des milieux les plus remarquables (3,7 M€), allée à un entretien et une gestion cohérente, visible et partagée des milieux (2,8 M€). Les actions de connaissance sont poursuivies même si les montants financiers ne sont pas conséquents (0,3 M€).

Orientations	Coût total estimés des mesures (M€)
Orientation 3.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissance sur la biodiversité et les milieux aquatiques	0,3
Orientation 3.2 : Entretenir et restaurer les milieux	1,8
Orientation 3.3 : Poursuivre les actions de sensibilisation au patrimoine exceptionnel et à la préservation et la restauration des milieux	0,0
Orientation 3.4 : Consolider la gestion des milieux remarquables	1,0
Orientation 3.5 : Renforcer la protection effective des milieux remarquables les plus exposés	3,7
Orientation 3.6 : Favoriser le développement des usages respectueux de l'environnement	0,9

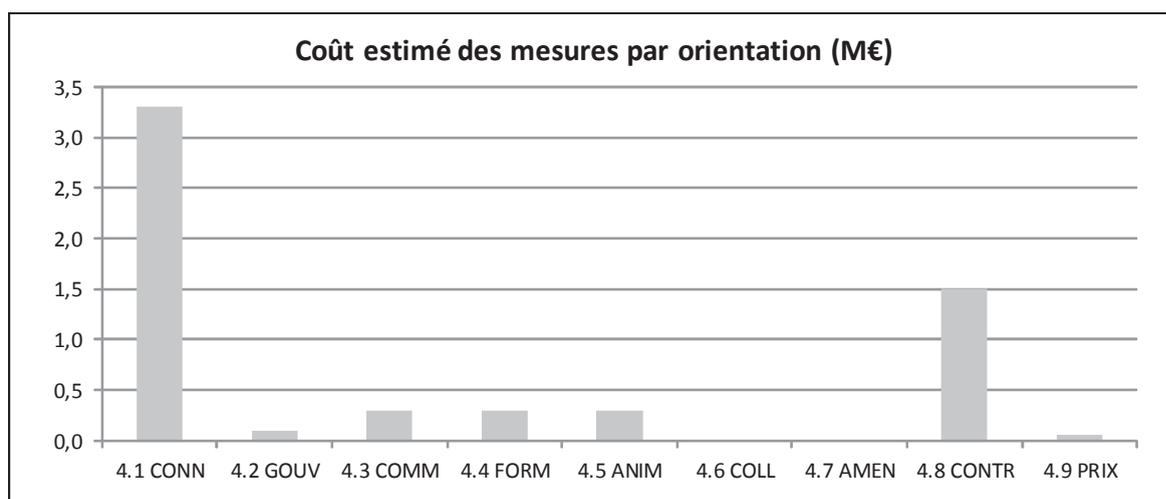


2.5. ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Mayotte est devenue départements d'outre-mer en 2011, elle est depuis janvier 2014, une Région ultrapériphérique (RUP) de l'Union européenne. Suite à la modification de son statut, Mayotte sera soumise pour la première fois lors de la prochaine échéance DCE 2016-2021, au rapportage communautaire de son plan de gestion conformément à la Directive 2013/64/UE. A ce titre et au titre de la loi sur l'eau, elle doit désormais s'inscrire dans le cadre national porté par le Schéma National des Données sur l'Eau. La mise à niveau pour le rapportage européen et le référentiel national vont nécessiter des moyens humains importants (3 ETP estimés pour l'ensemble des missions).

Les mesures s'inscrivent dans la continuité des actions entreprises au cours du cycle précédant, à savoir continuer les acquisitions de connaissances, accroître le partage, les synergies et la cohérence des différentes actions menées.

Orientations	Coût total estimés des mesures (M€)
Orientation 4.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissances indispensables	3,3
Orientation 4.2 : Mettre en place les moyens nécessaires pour la gouvernance et les acquisitions de connaissances transversales	0,1
Orientation 4.3 : Définir une véritable stratégie de communication et faciliter un accès transversal aux informations environnementales	0,3
Orientation 4.4 : Développer la formation professionnelle dans le domaine de l'eau	0,3
Orientation 4.5 : Accompagnement des porteurs de projet et animation dans le domaine de l'eau	0,3
Orientation 4.6 : Accompagner les collectivités territoriales dans leurs nouvelles compétences dans le domaine de l'eau	0,0
Orientation 4.7 : Assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et la prévention des risques naturels	0,0
Orientation 4.8:Coordonner les contrôles pour faire respecter la réglementation	1,5
Orientation 4.9 : Progresser vers un prix de l'eau et de l'assainissement juste et équilibré	0,1



3. LE SOCLE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Les mesures de base constituent, au sens de l'article 11.3 de la DCE « les exigences minimales à respecter ». Elles comprennent :

- Les mesures de l'article 11.3(a) qui correspondent aux mesures découlant des directives communautaires suivantes :
 - i) directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade,
 - ii) directive 79/409/CEE(1) sur les oiseaux sauvages,
 - iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
 - iv) directive 96/82/CE(2) sur les risques d'accidents majeurs ("Seveso"),
 - v) directive 85/337/CEE(3) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - vi) directive 86/278/CEE(4) sur les boues d'épuration,
 - vii) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
 - viii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
 - ix) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
 - x) directive 92/43/CEE(5) "habitats",
 - xi) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

- Les mesures de l'article 11.3(b à l) qui correspondent aux mesures minimales inscrites dans la réglementation nationale concernant les thématiques suivantes :
 - b- tarification et récupération des coûts,
 - c- utilisation efficace et durable de l'eau,
 - d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable,
 - e- prélèvements,
 - f- Recharge des eaux souterraines,
 - g- rejets ponctuels,
 - h- pollution diffuse,
 - i- hydromorphologie,
 - j- rejets et injections en eaux souterraines,
 - k- substances prioritaires,
 - l- prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels

Le tableau fourni en annexe 1 du présent programme de mesures, identifie les mesures prises dans le droit français pour chacune des catégories de l'article 11.3 de la DCE. La liste de ces mesures est susceptible d'évoluer d'ici l'adoption des programmes de mesures en 2015.

4. LA RÉPARTITION DES MESURES PAR TERRITOIRE

Les mesures sont présentées ci-après en fonction de leur territorialisation. Les unités de synthèse du Programme de mesures utilisées (US_PdM) sont les sous-secteurs définis pour Mayotte (N_SSECTEUR_BCA_976).

Ses sous-secteurs sont présentés sur la carte suivante.



Les mesures pour lesquelles une territorialisation à l'échelle d'un ou plusieurs sous-secteurs n'est pas possible ou si elles sont applicables sur l'ensemble du district hydrographique, sont identifiées avec un code « Unité de synthèse du PDM » indiquant « TOUS » et sont listées à part (non répétées sur l'ensemble des unités de synthèse). Les autres mesures si applicables sur plusieurs unités de synthèse sont alors répétées sur chacune des unités de synthèse concernée.

A noter que les estimations financières des mesures sont reprises des documents stratégiques existants au moment de la rédaction du présent programme de mesures (novembre 2015). Des sources de financement complémentaires devront être mobilisées car non identifiées à la hauteur des montants financiers et réglementaires en jeu.

4.1. MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

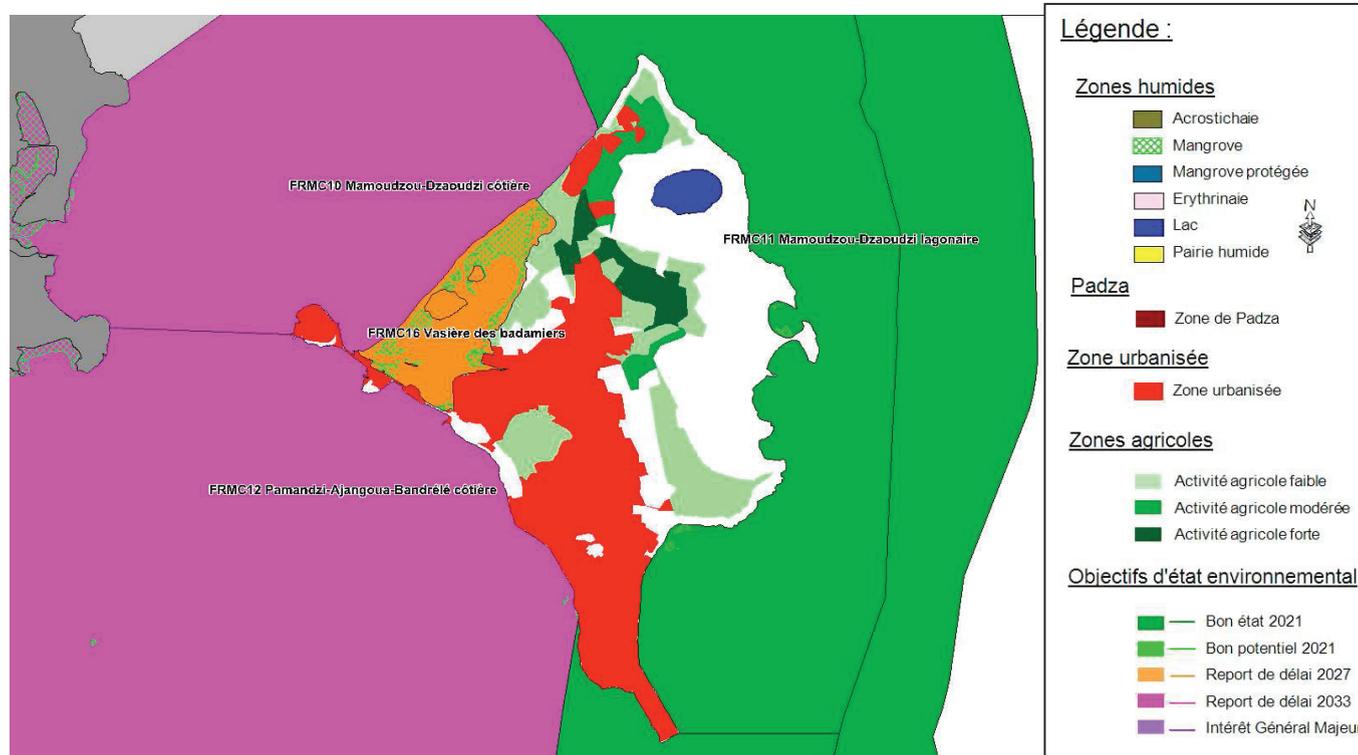
Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.1	116	Travaux prévisionnels de renouvellement des réseaux	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.1	133	Assainissement des opérations RHI et mise en conformité des mini-stations	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.1	134	Travaux de réhabilitation des équipements structurants assainissement (Travaux urgents identifiés au SDEU)	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.10	156	Mise en place complémentaires sur les STEUs > 10 000EQH de la surveillance des rejets substances dangereuses (Liste des points de surveillance identifiés au SDEU)	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.11	161	Mise en œuvre d'expérimentations et recherches sur les espèces végétales adaptées au climat ainsi qu'aux contraintes de qualité et contraintes foncières de Mayotte pour l'épuration douce et durable des eaux usées domestiques	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.11	164	Mise en œuvre d'expérimentations et retours d'expérience sur les filtres plantés de roseaux pour l'épuration des eaux usées domestiques individuelles, semi-collectives ou collectives.	SIEAM	TOUS	TOUTES
1.2	135	Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif	ARS / DEAL / SIEAM	TOUS	TOUTES
1.2	136	Réalisation des contrôles de conformité (Diagnostic initial)	SIEAM/ SPANC	TOUS	TOUTES
1.3	137	Création de plateformes de compostage : 4 centres de compostage de déchets verts et trois centres de co-compostage (déchets verts et boues)	SIDEVAM	TOUS	TOUTES
1.3	138	Révision du PEDMA, La révision prendra la forme : D'un Plan de prévention et de gestion déchets non dangereux D'un Plan de prévention et de gestion déchets dangereux D'un Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP	CD	TOUS	TOUTES
1.3	139	Optimisation de la collecte (toutes zones y compris occupées illégalement)	SIDEVAM	TOUS	TOUTES
1.3	143	Actions de sensibilisation et d'informations sur la gestion des déchets à destination de la population (coordination avec les eco-organismes et l'ADEME)	SIDEVAM / CD / ARS / Communes	TOUS	TOUTES
1.3	144	Coordination et financement des actions "coup de poing" de nettoyage et d'enlèvement des déchets (coordination avec les eco-organismes et l'ADEME)	SIDEVAM / CD / ARS / Communes	TOUS	TOUTES
1.3	165	Mise en place d'un observatoire des déchets marins sur les îlots et plages non anthropisées	PNMM	TOUS	FRMC*
1.4	145	Gérer les eaux pluviales tant du point de vue qualitatif que quantitatif afin de réduire les apports polluants dans les cours d'eau et au lagon et la mise en sécurité des biens et des personnes. Incitation communes SDEP avec aspect qualitatif Zones prioritaires par le 9ième FED : Zones ciblées 9ième FED (Mtsambo, Hamjago, Mtsahara, Kaweni, Hamaha, Mtsapere, Doujani, Passamainty, Tsounzou I et II, Sada, Labattoir, Pamandzi) : Finaliser car seuls les travaux d'urgence ont été réalisés	Communes / DEAL	TOUS	FRMC06, FRMC10, FRMR17, FRMC12, FRMR18, FRMR19, FRMR20, FRMC04, FRMC13
1.4	146	Aménagement et entretien de talus le long des routes nationales et départementales	DEAL / Communes	TOUS	TOUTES
1.5	163	Réalisation des profils de Vulnérabilité (Eau de baignade) et mise en oeuvre des plans d'action qui en résulteront	ARS / communes	TOUS	TOUTES
1.6	147	Connaissance des entrants : liste des tonnages annuels entrant (douane, distributeurs PP), composition des produits à l'exemple des peintures anti fouling utilisées sur les zones de carénages	Etat : Douane / DEAL / Aff MAR	TOUS	TOUTES
1.6	148	Finalisation de l'inventaire, Mise à jour, Suivi et contrôle des industriels	DEAL	TOUS	TOUTES
1.9	166	Programmes d'aménagement forestier : interventions sur les réserves forestières, interventions de restauration et d'entretien des milieux, campagnes d'informations sur le défrichement, ... suite à définition dans le cadre de la Feuille de route érosion ...	DAF	TOUS	TOUTES

Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
2.1	200	Etudes et travaux d'hydraulique agricole pour des objectifs d'irrigation des cultures	CAPAM / DAF	TOUS	TOUTES
2.1	201	Equipements des forages productifs de la 5ieme campagne	SIEAM	TOUS	FRMG*
2.1	203	Interconnexions - réseau structurant Sada -Chiconi	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*
2.1	204	Connexions - Raccordement des forages aux adductions structurantes	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*
2.2	208	Suivi de la recharge en eau, plan d'action crise secheresse	SIEAM / CD / DEAL	TOUS	TOUTES
2.2	209	Interconnexions - renforcement Bouyouini-Mamoudzou	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*
2.2	213	Campagne d'accès à l'eau potable pour limiter les risques sanitaires (reste 40 bornes fonatines en fonctionnement sur les 100 initiales)	SIEAM	TOUS	TOUTES
2.5	218	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Contributions à la promotion de la récupération des eaux de toiture (faisabilité, assistance technique et financière) - Mise en place d'équipements économes en eau : compteurs de fuite, adaptation des robinets et points d'eau en fonction des usages, etc ...	CAPAM / DAF	TOUS	TOUTES
2.5	219	Renforcement de la desserte et optimisation des rendements	SIEAM / SMAE	TOUS	FRMR*, FRMG*
2.5	220	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Mise en place d'équipements économes en eau : compteurs de fuite, adaptation des robinets et points d'eau en fonction des usages, etc ...	SIEAM / SMAE / CD	TOUS	TOUTES
2.5	221	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Formation des petits artisans pour la réalisation conforme des branchements individuels en eau potable (et limiter ainsi les risques de fuite)	CCI / SIEAM	TOUS	TOUTES
2.6	205	Recherche (6ime campagne) de forages productifs en eau souterraine	SIEAM	TOUS	FRMG*
2.6	222	Recensement des points d'eau et anciens réseaux d'eau (hors réseau potable). Liste de leurs usages afin d'assurer les contrôles de conformité administrative et de motiver les décisions de réhabilitation, mise en conformité, valorisation ou abandon	SIEAM, CD, Communes, Etat	TOUS	TOUTES
3.1	300	Actions mises en oeuvre dans le cadre de l'observatoire du récif corallien (suivi de la vitalité des récifs, bilans, ...)	PNMM	TOUS	FRMC*
3.1	301	Evaluation , validation puis utilisation de la méthode "DMB tropicaux" établie dans le cadre de la thèse ASCONIT-IRSTEA avec avis des experts ONEMA. Cette méthode une fois validée localement pourra être incluse dans les dossiers de demandes d'autorisation de prélèvements.	DEAL	TOUS	FRMR*
3.1	316	Expérimentation et maintien d'un retour d'expérience sur les techniques de restauration des différents milieux (mangroves, zones humides, ripisylve, ...). Pour les mangroves en particulier, un retour d'expérience est utile sur les techniques de plantations, les espèces (front, interne ou arrière -mangrove), ces informations pourront faire l'objet d'un guide de restauration spécifique à Mayotte.	DEAL, PNMM, CD	TOUS	FRMC*

Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
3.2	302	Favoriser l'émergence de projets durables de gestion concertée durable des milieux et d'entretien et restauration par des programmes de financements	DEAL / CD	TOUS	TOUTES
3.2	303	Opérations d'entretien et de restauration de mangroves (lutte contre érosion littorale)	Conservatoire / Parc ? / tout opérateur public ou privé	TOUS	FRMC*
3.2	304	Entretien / restauration Récif / herbier / plage	PNMM	TOUS	FRMC*
3.2	305	Opérations de restauration de zone humide terrestre (nettoyage et revegetalisation)	ONEMA / Conservatoire / CD / Communes / tout opérateur public ou privé	TOUS	TOUTES
3.2	306	Réalisation d'un plan pluriannuel de gestion et d'entretien de scours d'eau	CD/ ONEMA	TOUS	FRMR*
3.2	307	Lutte contre espèces invasives, Retour d'expérience des techniques de restauration, recensement des espèces	DEAL/ CD	TOUS	TOUTES
3.2	317	Opérations d'entretien des milieux y compris des espaces remarquables (cours d'eau, ZH, plans d'eau)	CD / Conservatoire / ONEMA	TOUS	TOUTES
3.3	318	Actions de sensibilisation auprès des scolaires sur la protection et la mise en valeur du lagon	PNMM	TOUS	FRMC*
3.4	308	Acquisition et gestion de zones humides Gestion des milieux remarquables (Accompagner et faciliter l'attribution d'espaces remarquables par le Conservatoire du littoral, organiser la mise en place concertée de plans de gestion de ces espaces avec les collectivités locales, gestion des réserves (MBouzi), ...)	Conservatoire du littoral	TOUS	FRMC*
3.5	309	Acquisitions de connaissances et études " Feuille de route érosion "	DEAL/DAAF (BRGM/CIRAD)	TOUS	TOUTES
3.6	312	Gestion des milieux remarquables / Fréquentation / Usages / Bonnes pratiques	PNMM	TOUS	TOUTES
3.6	313	Aide à la gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - repeuplement du lagon à partir du grossissement de post-larves d'espèces endémiques (AQUAMAY) - gestion des DCP (CAPAM) et suivi de la ressource autour des DCP (BIOPS) - mise en place d'un système d'attribution de licences pour la pêche autour des DCP et de la pêche à pied (CAPAM)	PNMM, CAPAM, Aff Mar ??	TOUS	FRMC*

Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
4.1	400	Mise en place des référentiels nationaux sur l'eau (SIE, rapportage national et européen)	DEAL	TOUS	TOUTES
4.1	401	Campagnes de suivis de la qualité des eaux (programme de surveillance DCE) - Eaux continentales	DEAL / BRGM	TOUS	TOUTES
4.1	402	Participation de Mayotte aux groupes de travail, échanges REX DOM et définition méthodes adaptées aux tropiques	DEAL/PNMM	TOUS	TOUTES
4.1	403	Assurer la surveillance des effets du changement climatique sur les communautés récifales par la mise en place d'un réseau de suivi permanent pour la qualité des eaux marines	PNMM	TOUS	FRMC*
4.1	410	Assurer la surveillance des effets du changement climatique sur les communautés récifales par la mise en place d'un réseau de suivi à haute fréquence de la T°C et la salinité des principaux récifs	PNMM	TOUS	FRMC*
4.2	404	Etude de préfiguration et opportunité de la création d'un office de l'eau à Mayotte, organisation des acteurs pour la compétence GEMAPI	CD/Etat/Communes	TOUS	TOUTES
4.3	405	Actions de sensibilisation dans le domaine de l'eau : - Etude de la mise en place d'une structure d'Education à l'environnement, - Elaboration de supports pédagogiques ou l'adaptation à Mayotte de supports existants, - Journées d'actions pédagogiques dans le domaine de l'eau pour les scolaires, - Journée de l'eau, Classe Eau élus (DEAL), Journée élus (PNMM), - Vulgarisation et diffusion des indicateurs de suivi du SDAGE et du Programme de mesures par le Comité de Bassin, - Plaquette annuelle de présentation de la qualité des eaux de baignade de Mayotte (ARS) ; - Bilan annuel de la qualité des eaux de consommation (ARS) ; - Sensibilisation des populations à l'hygiène en lien avec l'eau (lavage des mains, conditions de stockage de l'eau dans l'habitat, séparation des usages corporels et de boisson...) dans le cadre du projet d'implantation des Bornes Fontaines Monétiques (ARS)	CD, DEAL, ARS associations, Croix Rouge Ireps, PNMM,...	TOUS	TOUTES
4.3	406	Joindre annuellement à la facture d'eau une information sur le prix de l'eau et de l'assainissement (raccordements) ainsi qu'une information sur la qualité de l'eau distribuée	SMAE SIEAM ARS	TOUS	TOUTES
4.4	407	Organisation d'actions de formation dans le domaine de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'île (équipes techniques y compris) : sessions de formation CNFPT, réseau de l'Institut Français des Formateurs Risques majeurs et protection de l'Environnement à activer sur Mayotte,	Tous Acteurs	TOUS	TOUTES
4.5	409	Accompagnement des collectivités et porteurs de projets (AMO) dans les dialogues amont de l'instruction pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et de la gestion des déchets	DEAL / CD	TOUS	TOUTES
4.8	311	Ensemble des contrôles coordonnés et priorisés par la MISEEN dans le cadre de plans de contrôle annuels des différents services et partenaires (eaux continentales et marines)	DEAL / ONEMA / ARS / DAAF / ONCFS / CDL	TOUS	FRMC*
4.9	408	Etudier la mise en place de fonds de solidarité pour l'accès à l'eau, la limitation des consommations, le raccordement à l'assainissement collectif Analyse des tranches de tarification du point de vue social	SIEAM / CD / SMAE	TOUS	TOUTES

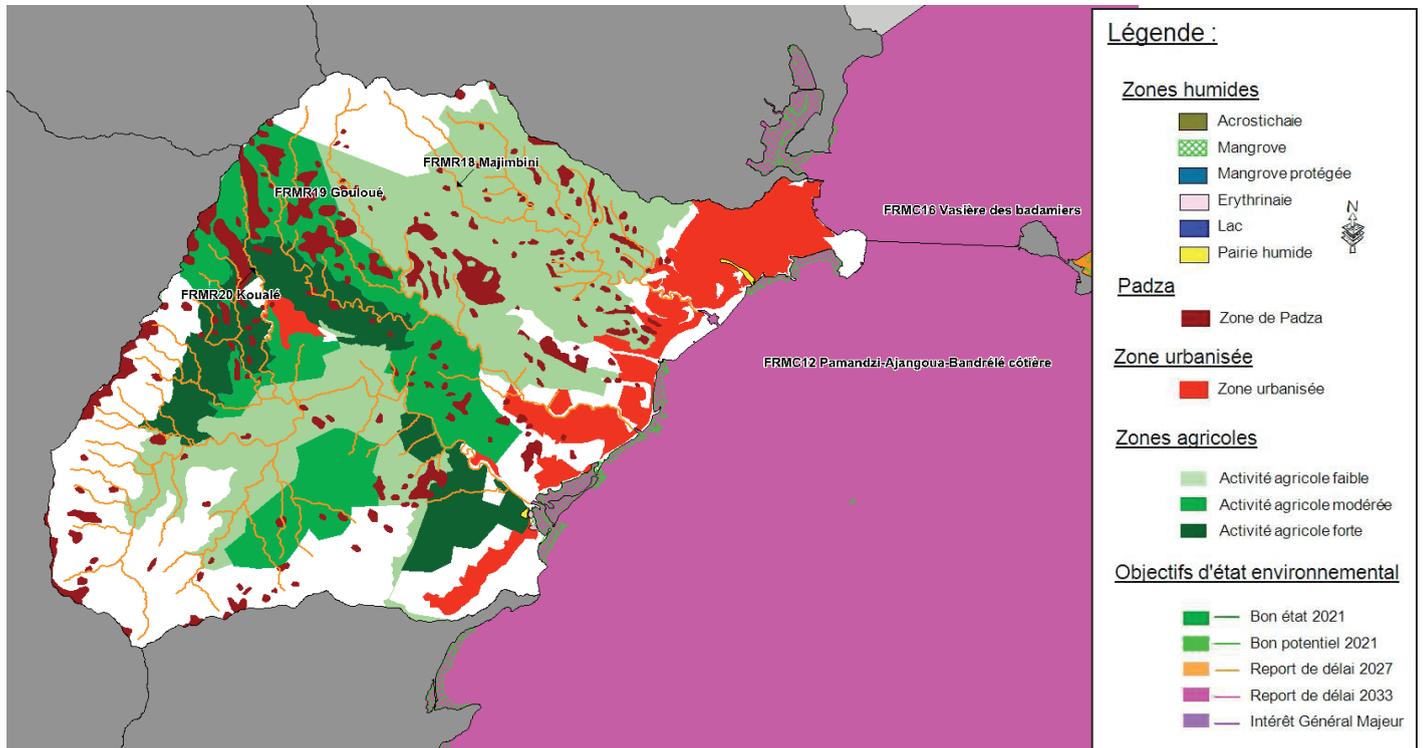
4.2. US_PDM M300 : PETITE TERRE



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
-------------------	-----------------------	---	--------------------	--	-----------------------------

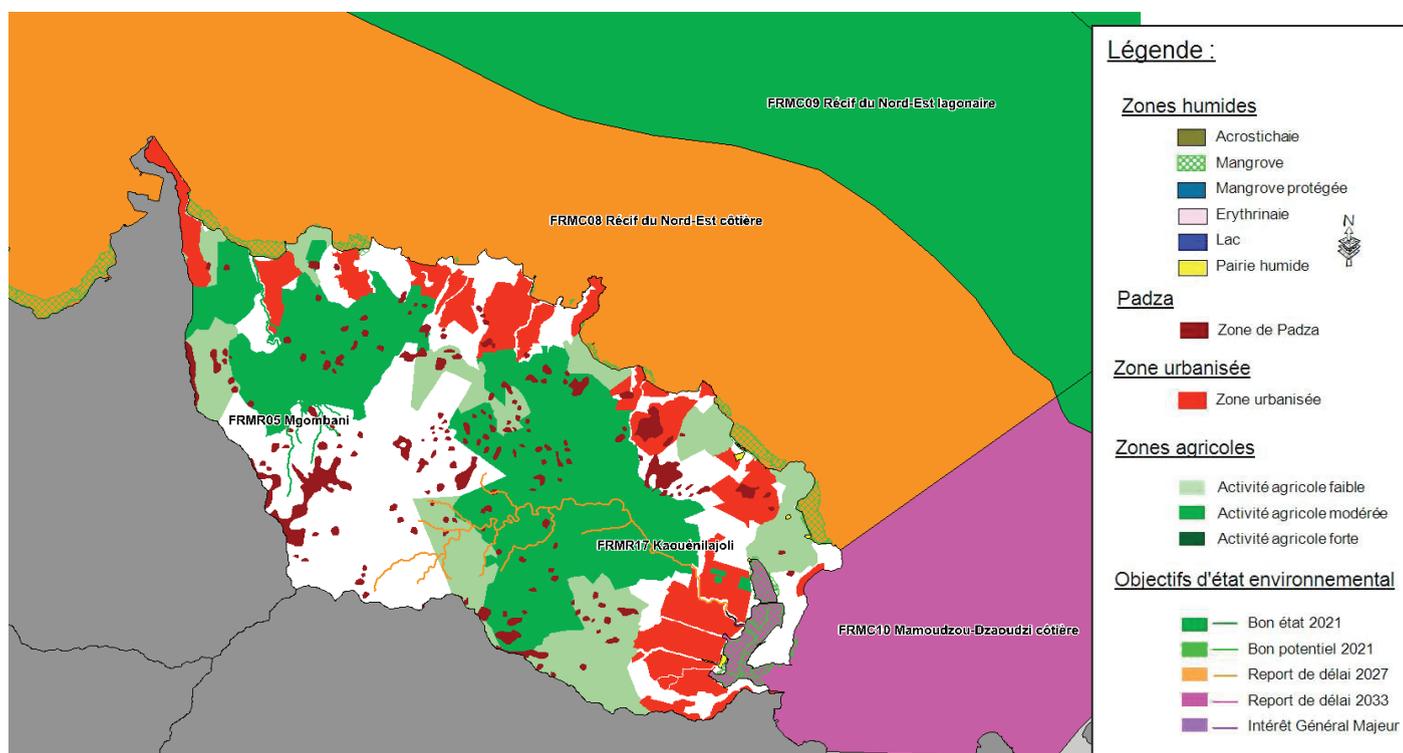
1.10	157	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports, ateliers de réparations, zones de carénage,...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	158	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages, ...) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Aff MAR / industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	159	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Aff Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.3	140	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11
1.3	142	Mise en place de déchetteries (Mamoudzou + Petite Terre)	SIDEVAM / CD	M300, M301	FRMC10, FRMC12, FRMC11, FRMC13, FRMC16
1.7	154	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de la prise d'eau en mer de Petite Terre (Pamandzi)	SIEAM / DEAL / CCI (aéroport)	M300	FRMC13
2.1	206	Etude AVP usine de dessalement, (sites potentiels : Ironi Bé, Pamandzi, Longoni Port (Nord et Sud), Badamiers)	SIEAM	M300, M303, M309	FRMC11, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC08
2.3	214	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	216	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11

4.3. US_PDM M301 : MAMOUDZOU



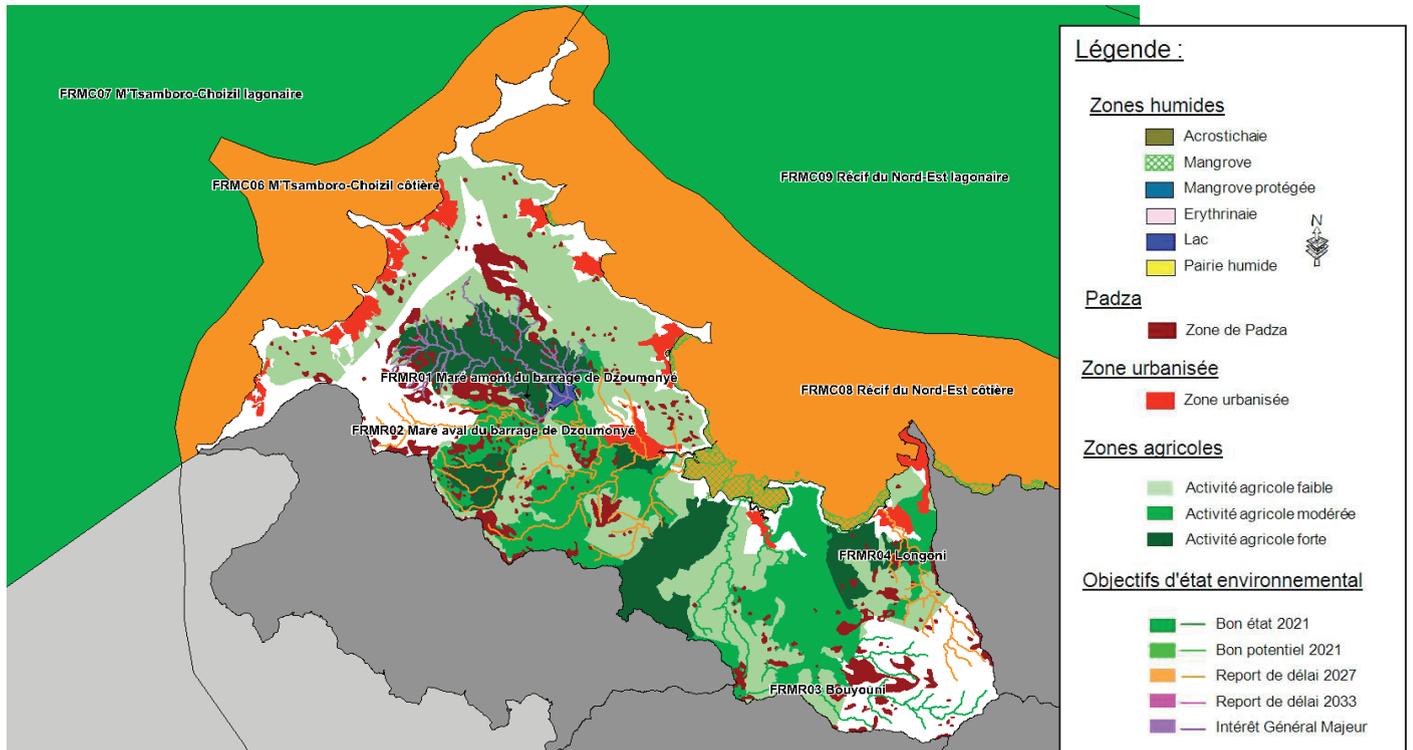
Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.1	100	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Mamoudzou	SIEAM	M301	FRMC10, FRMC12, FRMC13
1.1	118	STEU Mamoudzou	SIEAM	M301	FRMC10, FRMC12, FRMC13
1.10	157	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports, ateliers de réparations, zones de carénage,...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	158	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages,) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Aff MAR / industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	159	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Aff Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.3	142	Mise en place de déchetteries (Mamoudzou + Petite Terre)	SIDEVAM / CD	M300, M301	FRMC10, FRMC12, FRMC11, FRMC13, FRMC16
1.7	153	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de la Gouloué	SIEAM / DEAL	M301	FRMR19, FRMG002, FRMC12
1.8	155	Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (liste indicative priorisée "Etat des lieux DCE des pressions" : FRMR02, Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé (22 sites recensés) ; FRMR03, Rivière Bouyouini (19 sites recensés) ; FRMR15, Rivière Orouvéni en aval du barrage de Comban (39 sites recensés) ; FRMR19, Rivière Gouloué (12 sites recensés) ; FRMR20, Rivière Koualé (31 sites recensés) ; FRMR21, Rivière Dembéni (14 sites recensés), FRMR16, Rivière Coconi (23 sites recensés) ;	CD / SIEAM / ARS / ONEMA /Communes /associations	M301, M309, M305, M303	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMR21, FRMR16, FRMC12, FRMC04, FRMC08
2.2	212	Construction usine de potabilisation de Passamainty	SIEAM	M301	FRMR19, FRMR20
2.3	214	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	216	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
3.6	314	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20
3.6	315	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20

4.4. US_PDM M302 : KOUNGOU



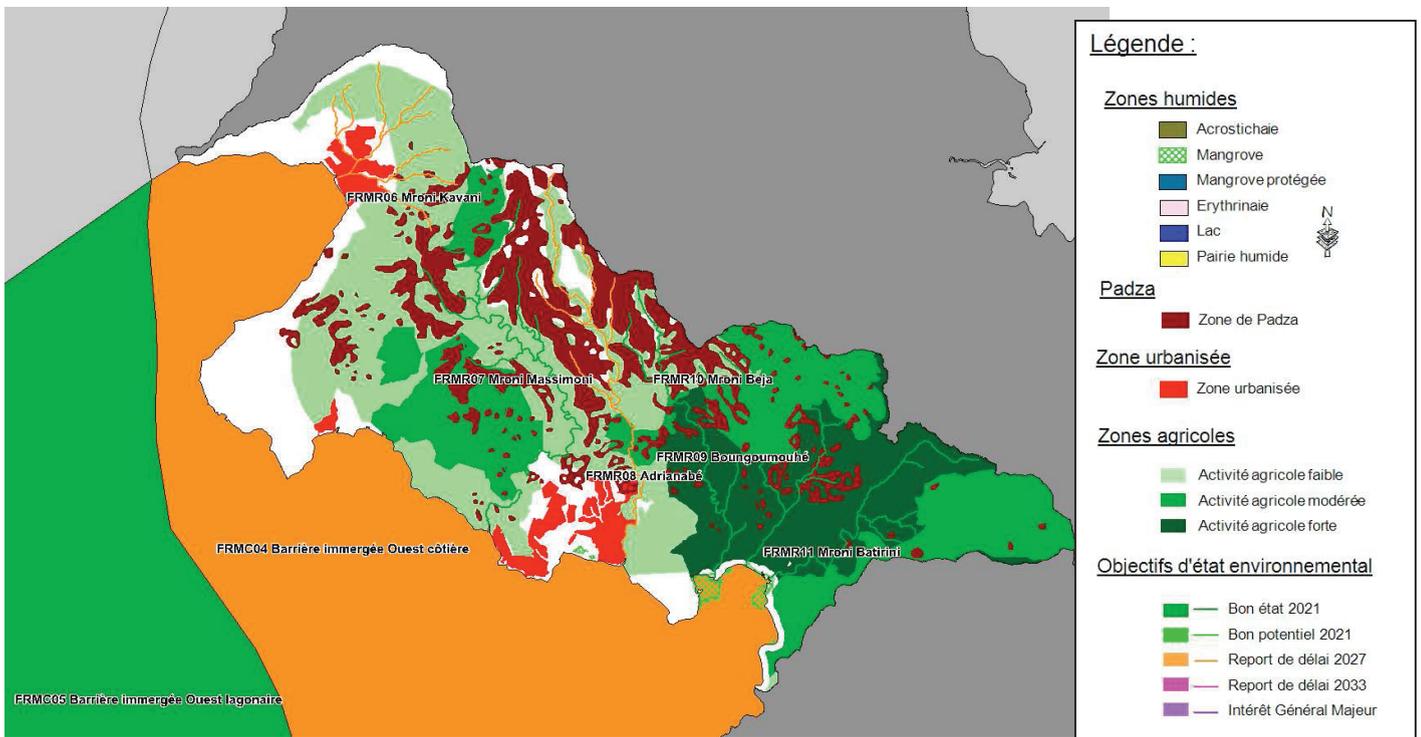
Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.1	102	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Koungou	SIEAM	M302	FRMC08, FRMC09
1.1	119	STEU Koungou	SIEAM	M302	FRMC08, FRMC09
1.3	140	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11
2.3	214	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	216	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11

4.5. US_PDM M303 : MSTAMBORO BANDRABOUA



Orientation SDAGE	ID mesure Pdm MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.10	157	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports , ateliers de réparations, zones de carénage,...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	158	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages, ...) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Aff MAR / industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	159	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Aff Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.3	140	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11
1.3	141	Mettre en place un observatoire des déchets, contrôle et analyses environnementales à mettre en place en routine dès le démarrage de l'ISDND Dzoumonié	CD	M303	FRMR02, FRMR01
1.7	149	Mise en œuvre des Mesures Agro-environnementales et bonnes conditions agro-environnementales définies pour Mayotte en priorité sur les zone sprioritaires définies dans le cadre du SDHA : Sud Combani, Miréréni, Combani Tsingoni, Dapani, Nord Dzoumonié	CAPAM / DAF	M305, M306, M303	FRMR15, FRMG004, FRMC04, FRMG005, FRMC03, FRMR13, FRMR25, FRMC01, FRMG001, FRMR01, FRM02
1.7	150	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de Méresse	SIEAM / DEAL /DAF	M303	FRMR03, FRMG002, FRMC08
1.7	151	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de Bouyouni	SIEAM / DEAL	M303	FRMR03, FRMG002, FRMC08
1.8	155	Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (liste indicative priorisée "Etat des lieux DCE des pressions" : FRMR02, Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé (22 sites recensés) ; FRMR03, Rivière Bouyouni (19 sites recensés) ; FRMR15, Rivière Orouvéni en aval du barrage de Combani (39 sites recensés) ; FRMR19, Rivière Gouloué (12 sites recensés) ; FRMR20, Rivière Koualé (31 sites recensés) ; FRMR21, Rivière Dembéni (14 sites recensés), FRMR16, Rivière Coconi (23 sites recensés) ;	CD / SIEAM / ARS / ONEMA /Communes /associations	M301 ,M309, M305, M303	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMR21, FRMR16, FRMC12, FRMC04, FRMC08
2.1	206	Etude AVP usine de dessalement,(sites potentiels : Ironi Bé, Pamandzi, Longoni Port (Nord et Sud), Badamiers)	SIEAM	M300, M303, M309	FRMC11, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC08
2.2	207	Etude diagnostic et audit des grands ouvrages de mobilisation de la ressource en eau (Dzoumonié, Combani)	SIEAM	M305, M303	FRMR01, FRMR14
2.2	211	Extension de l'usine de potabilisation de Bouyouni	SIEAM	M303	FRMR03
2.3	214	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02 , FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	215	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
2.3	216	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02 , FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	217	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
3.6	314	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20
3.6	315	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20

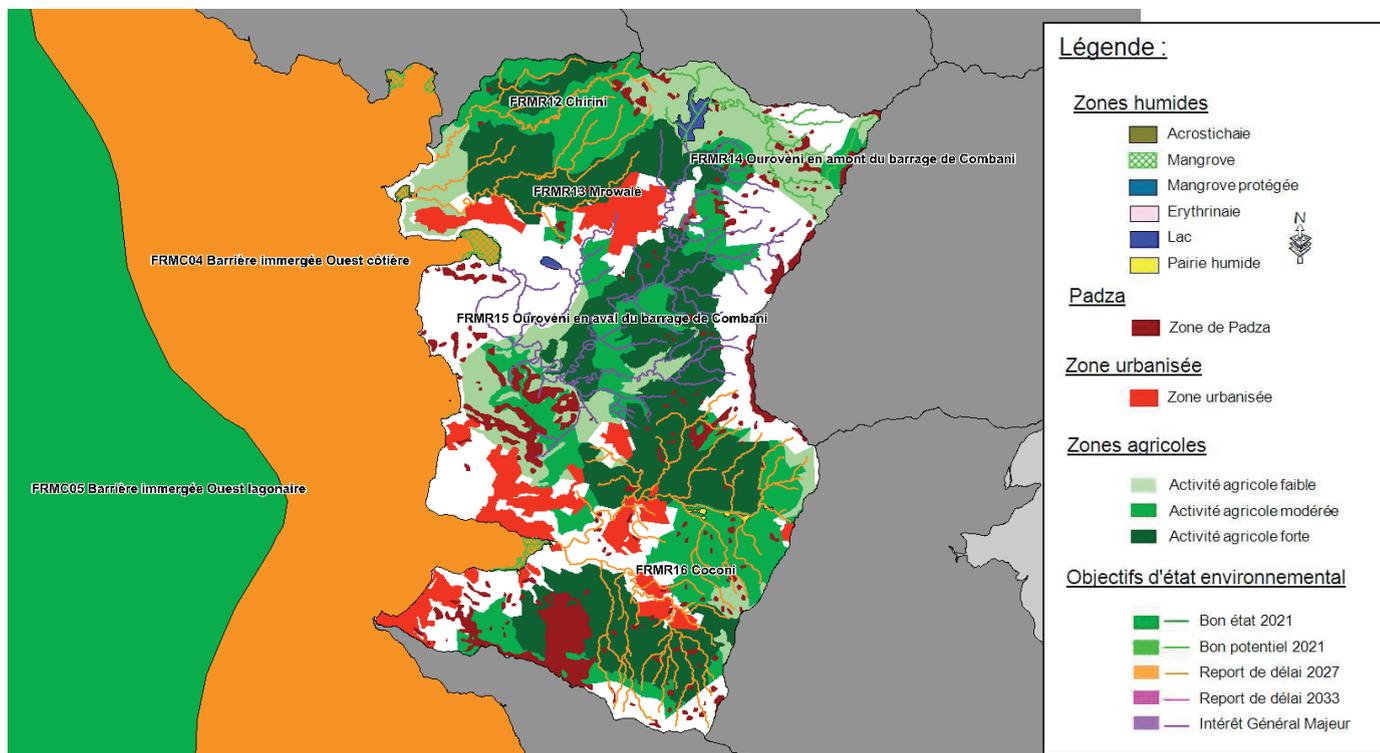
4.6. US_PDM M304 : MTSANGAMOUJI- ACOUA



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
-------------------	-----------------------	---	--------------------	--	-----------------------------

1.10	157	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports , ateliers de réparations, zones de carénage,...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	158	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages,) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Aff MAR / industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	159	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Aff Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
2.3	215	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
2.3	217	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
3.6	314	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20
3.6	315	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20

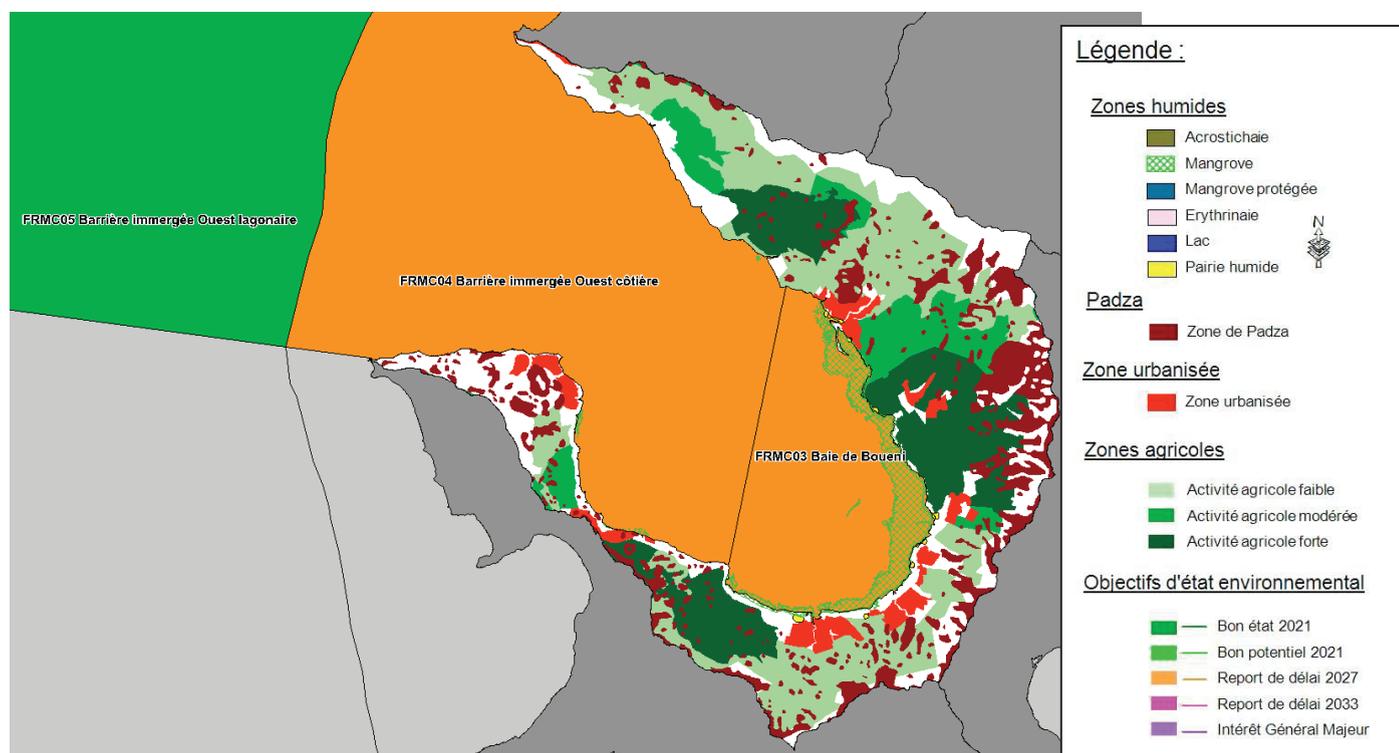
4.7. US_PDM M305 : TSINGONI – SADA



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
2.1	202	3ième retenue Oürovéni : prioritaire sur le long terme 2027 A l'horizon 2021 : avancer dans les études (PRO), la mobilisation du foncier, les procédures administratives et réglementaires (impacts....)	SIEAM	M305	FRMR14

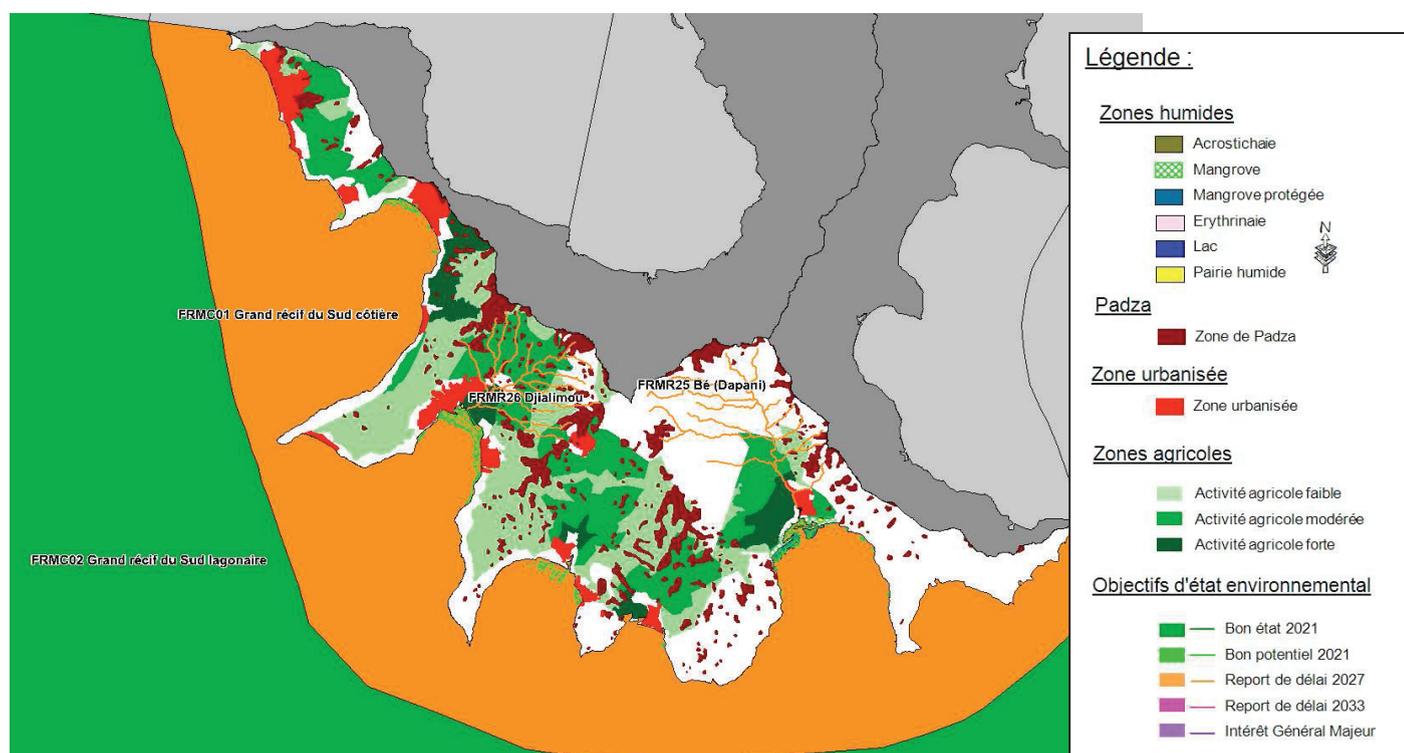
Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.1	103	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Sada	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05
1.1	104	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Tsingoni	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05
1.1	120	STEU Sada	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05
1.1	121	STEU Tsingoni-Combani	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05
1.3	140	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11
1.7	149	Mise en œuvre des Mesures Agro-environnementales et bonnes conditions agro-environnementales définies pour Mayotte en priorité sur les zone prioritaires définies dans le cadre du SDHA : Sud Combani, Miréréni, Combani Tsingoni, Dapani, Nord Dzoumonié	CAPAM / DAF	M305, M306, M303	FRMR15, FRMG004, FRMC04, FRMG005, FRMC03, FRMR13, FRMR25, FRMC01, FRMG001, FRMR01, FRMR02
1.7	152	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de l'Ourovéni	SIEAM / DEAL	M305	FRMR14, FRMG002, FRMC04
1.8	155	Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (liste indicative priorisée "Etat des lieux DCE des pressions" : FRMR02, Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé (22 sites recensés) ; FRMR03, Rivière Bouyouni (19 sites recensés) ; FRMR15, Rivière Ourovéni en aval du barrage de Combani (39 sites recensés) ; FRMR19, Rivière Gouloué (12 sites recensés) ; FRMR20, Rivière Koualé (31 sites recensés) ; FRMR21, Rivière Dombéni (14 sites recensés), FRMR16, Rivière Coconi (23 sites recensés) ;	CD / SIEAM / ARS / ONEMA /Communes /associations	M301, M309, M305, M303	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMR21, FRMR16, FRMC12, FRMC04, FRMC08
2.2	207	Etude diagnostic et audit des grands ouvrages de mobilisation de la ressource en eau (Dzoumonié, Combani)	SIEAM	M305, M303	FRMR01, FRMR14
2.3	214	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	215	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
2.3	216	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11
2.3	217	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
3.6	314	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20
3.6	315	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures .	SIEAM	M301, M303, M304, M305	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20

4.8. US_PDM M306 : CHIRONGUI



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.11	162	Poursuite de l'expérimentation à Malamani pour l'utilisation de la mangrove en tant que système épuratoire des eaux usées domestiques, en favoriser les retours d'expérience et en diffuser les résultats auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau	SIEAM	M306	FRMC03
1.3	140	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11
1.7	149	Mise en œuvre des Mesures Agro-environnementales et bonnes conditions agro-environnementales définies pour Mayotte en priorité sur les zones prioritaires définies dans le cadre du SDHA : Sud Combani, Miréréni, Combani Tsingoni, Dapani, Nord Dzoumonié	CAPAM / DAF	M305, M306, M303	FRMR15, FRMG004, FRMC04, FRMG005, FRMC03, FRMR13, FRMR25, FRMC01, FRMG001, FRMR01, FRM02
2.2	210	Réhabilitation du forage de Mréréni (Productif mais présence de Fer Manganèse nécessite d'une petite unité de traitement) Monitoring du biseau salé .	SIEAM	M306	FRMG005
2.3	215	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
2.3	217	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005

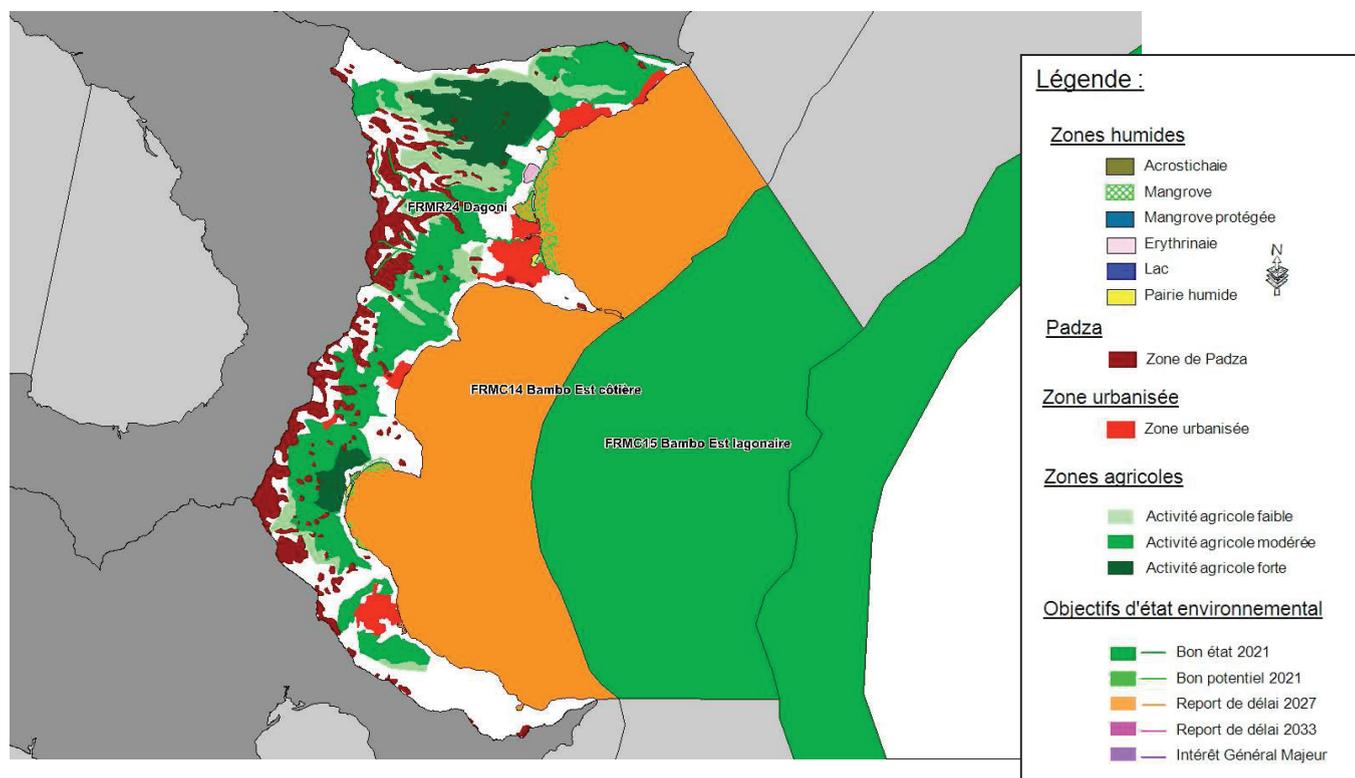
4.9. US_PDM M307 : KANI-KELI



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
-------------------	-----------------------	---	--------------------	--	-----------------------------

1.10	157	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports, ateliers de réparations, zones de carénage,...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	158	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages,) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Aff MAR / industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
1.10	159	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Aff Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08
2.3	215	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005
2.3	217	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005

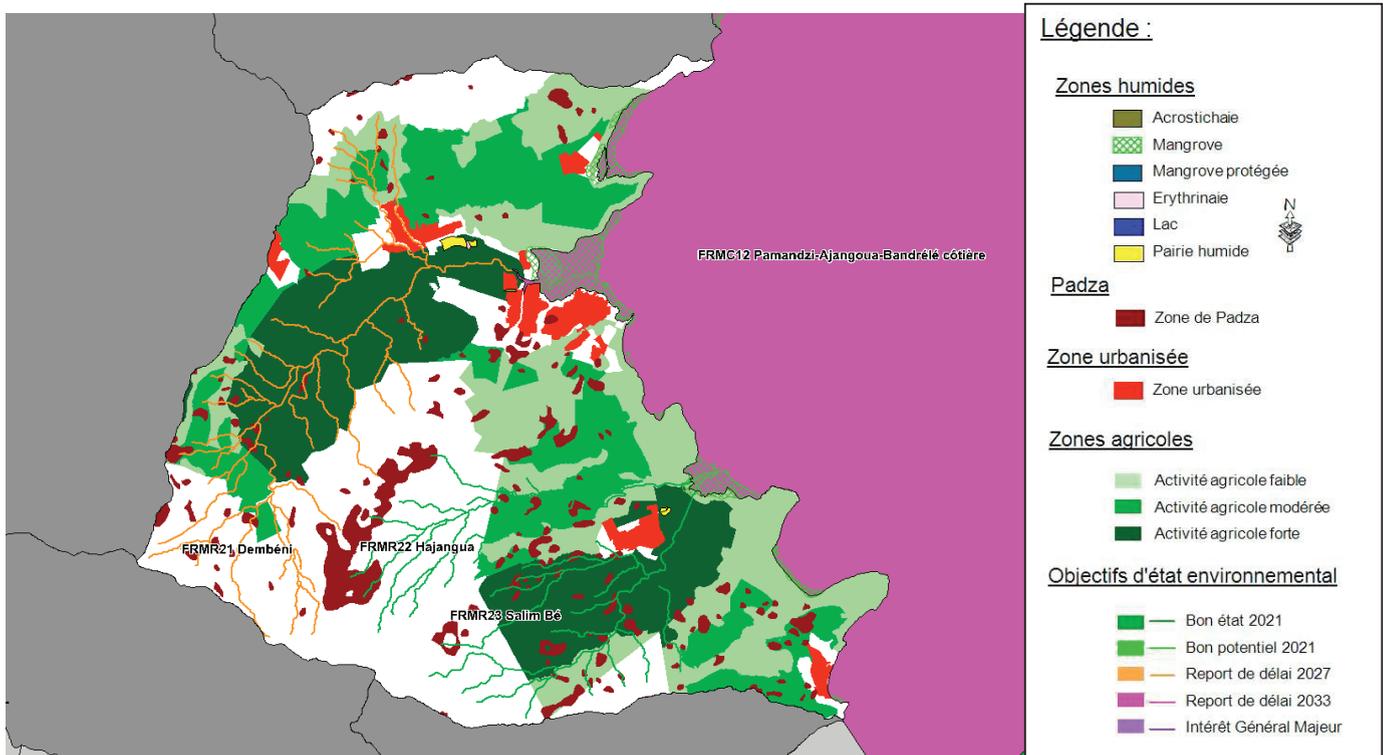
4.10. US_PDM M308 : BANDRELE



Les mesures spécifiques zones humides, assainissement non collectif sont inscrites à l'échelle du territoire mais s'appliqueront sur ce secteur.

Les opérations réseaux et STEP sont planifiées à l'échéance 2027 pour ce secteur de Bandréle.

4.11. US_PDM M309: DEMBENI



Orientation SDAGE	ID mesure PdM MAYOTTE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PdM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)
1.8	155	Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (liste indicative priorisée "Etat des lieux DCE des pressions" : FRMR02, Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé (22 sites recensés) ; FRMR03, Rivière Bouyouni (19 sites recensés) ; FRMR15, Rivière Orovéni en aval du barrage de Combani (39 sites recensés) ; FRMR19, Rivière Gouloué (12 sites recensés) ; FRMR20, Rivière Koualé (31 sites recensés) ; FRMR21, Rivière Dombéni (14 sites recensés), FRMR16, Rivière Coconi (23 sites recensés) ;	CD / SIEAM / ARS / ONEMA /Communes /associations	M301, M309, M305, M303	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMR21, FRMR16, FRMC12, FRMC04, FRMC08
2.1	206	Etude AVP usine de dessalement,(sites potentiels : Ironi Bé, Pamandzi,Longoni Port (Nord et Sud), Badamiers)	SIEAM	M300, M303, M309	FRMC11, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC08

5. LA BOÎTE À OUTILS THÉMATIQUE

La boîte à outils thématique est classée selon les orientations du SDAGE et indique les thématiques et domaines OSMOSE auxquelles elles ont été rattachées.

5.1. ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : REDUIRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES PRINCIPALEMENT LA POLLUTION DIFFUSE EXERCÉE PAR LES EAUX USEES

5.1.1. Orientation 1.1 : Doter Mayotte d'un réseau d'assainissement à la hauteur des enjeux environnementaux et de son patrimoine naturel

Nouvelles STEP

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
117	Base	ASSAINISSEMENT	Nouvelle STEP	ASS0401	STEU Petite Terre	SIEAM	M800	FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	68,0
118	Base	ASSAINISSEMENT	Nouvelle STEP	ASS0401	STEU Mamoudzou	SIEAM	M801	FRMC10, FRMC12, FRMC13	67,6
119	Base	ASSAINISSEMENT	Nouvelle STEP	ASS0401	STEU Koungou	SIEAM	M802	FRMC08, FRMC09	51,4
120	Base	ASSAINISSEMENT	Nouvelle STEP	ASS0401	STEU Sada	SIEAM	M805	FRMC04, FRMC05	18,4
121	Base	ASSAINISSEMENT	Nouvelle STEP	ASS0401	STEU Tsingoni-Combani	SIEAM	M805	FRMC04, FRMC05	11,4

Opérations réseau

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
100	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0301	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Mamoudzou	SIEAM	M301	FRMC10, FRMC12, FRMC13	109,9
101	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0301	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Petite Terre	SIEAM	M300	FRMC10, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC11	63,5
102	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0301	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Koungou	SIEAM	M302	FRMC08, FRMC09	39,8
103	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0301	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Sada	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05	23,8
104	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0301	Investissements structurants pour le réseau de collecte, les branchements et les transferts - Tsingoni	SIEAM	M305	FRMC04, FRMC05	16,9
116	Base	ASSAINISSEMENT	Réseau	ASS0302	Travaux prévisionnels de renouvellement des réseaux	SIEAM	TOUTS	TOUTES	5,0

Autres opérations

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
133	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Assainissement - Autres	ASS1201	Assainissement des opérations RHI et mise en conformité des mini-stations	SIEAM	TOUTS	TOUTES	2,0
134	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Assainissement - Autres	ASS1201	Travaux de réhabilitation des équipements structurants assainissement (Travaux urgents identifiés au SDEU)	SIEAM	TOUTS	TOUTES	5,7
160	Complémentaire	RESSOURCE	Réalimentation de la nappe	RES0501	Etude de faisabilité d'injection des effluents de la future STEP de Petite Terre dans le milieu souterrain (nappe saumâtre considérée comme non utilisable pour AEP), ceci dans l'objectif de réduire les rejets vers le lagon.	SIEAM/BRGM	M300	FRMG003	0,2

5.1.2. Orientation 1.2 : Développer un système d'assainissement non collectif performant

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
135	Base	ASSAINISSEMENT	Assainissement non collectif	ASS0801	Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif	AFS / DEAL / SIEAM	TOUS	TOUTES	0,3
136	Base	ASSAINISSEMENT	Assainissement non collectif	ASS0801	Réalisation des contrôles de conformité (Diagnostic initial)	SIEAM/ SPANC	TOUS	TOUTES	3,8

5.1.3. Orientation 1.3 : Poursuivre la mise en place d'une gestion performante des déchets pour la préservation des milieux aquatiques, du lagon en particulier et pour limiter les effets aggravants du point de vue des risques naturels et sanitaires

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
137	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Boues, matières de vidange	ASS0901	Création de plateformes de compostage : 4 centres de compostage de déchets verts et trois centres de co-compostage (déchets verts et boues)	SIDEVAM	TOUS	TOUTES	2,8
138	Complémentaire	DECHETS	Etude globale et schéma directeur	DEC0101	Révision du PEDMA. La révision prendra la forme : D'un Plan de prévention et de gestion déchets non dangereux D'un Plan de prévention et de gestion déchets dangereux D'un Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP	CD	TOUS	TOUTES	0,7
139	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Optimisation de la collecte (toutes zones y compris occupées illégalement)	SIDEVAM	TOUS	TOUTES	2,0
140	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Réhabilitation des 5 anciennes décharges (Dzoumonié, Hamaha, Chirongui, Hachiké, Badamiers)	SIDEVAM/communes	M303, M302, M306, M305, M300	FRMR02, FRMC08, FRMC10, FRMC03, FRMC04, FRMR16, FRMC11	5,0
141	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Mettre en place un observatoire des déchets, contrôle et analyses environnementales à mettre en place en routine dès le démarrage de l'ISDND Dzoumonié	CD	M303	FRMR02, FRMR01	0,5
142	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Mise en place de déchetteries (Mamoudzou + Petite Terre)	SIDEVAM / CD	M300, M301	FRMC10, FRMC12, FRMC11, FRMC13, FRMC16	2,0
143	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Actions de sensibilisation et d'informations sur la gestion des déchets à destination de la population (coordination avec les eco-organismes et l'ADEME)	SIDEVAM / CD / ARS / Communes	TOUS	TOUTES	0,2
144	Complémentaire	DECHETS	Gestion des déchets	DEC0201	Coordination et financement des actions "coup de poing" de nettoyage et d'enlèvement des déchets (coordination avec les eco-organismes et l'ADEME)	SIDEVAM / CD / ARS / Communes	TOUS	TOUTES	0,1
165	Complémentaire	GOVERNANCE - CONNAISSANCE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Mise en place d'un observatoire des déchets marins sur les îlots et plages non anthropisées	PNMM	TOUS	FRMC*	0,004

5.1.4. Orientation 1.4 : Améliorer la gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques en zone urbaine

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
145	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Pluvial strictement	ASS0201	Gérer, les eaux pluviales tant du point de vue qualitatif que quantitatif afin de réduire les apports polluants dans les cours d'eau et au lagon et la mise en sécurité des biens et des personnes. Incitation communes SDEP avec aspect qualitatif Zones prioritaires par le 9ème FED : Zones ciblées 9ème FED (Misaboro, Hamjago, Misahara, Kaweni, Hemaha, Misapere, Doujani, Passamainty, Tsounzou I et II, Sada, Labattoir, Pamandzi) : Finaliser car seuls les travaux d'urgence ont été réalisés	Communes / DEAL	TOUS	FRMC06, FRMC10, FRMR17, FRMC12, FRMR18, FRMR19, FRMR20, FRMC04, FRMC13	10,0
146	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Pluvial strictement	ASS0201	Aménagement et entretien de talus le long des routes nationales et départementales	DEAL / Communes	TOUS	TOUTES	6,0

5.1.5. Orientation 1.5 : Réduire tous les apports diffus ou ponctuels polluants en application de la Directive Baignade

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PdM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
163	Base	MILIEUX AQUATIQUES	Profil de vulnérabilité	MIA0901	Réalisation des profils de Vulnérabilité (Eau de baignade) et mise en oeuvre des plans d'action qui en résulteront	AFS / communes	TOUS	TOUTES	2,3

5.1.6. Orientation 1.6 : Réduire voire supprimer les émissions de substances polluantes dangereuses

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maitrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
147	Complémentaire	GOVERNANCE	Contrôles	GOU0502	Connaissance des entrants : liste des tonnages annuels entrant (douane, distributeurs PP), composition des produits à l'exemple des peintures anti fouling utilisées sur les zones de carénages	Etat : Douane / DEAL / AIF MAR	TOUS	TOUTES	0,1
148	Base	INDUSTRIES ET ARTISANAT	RSDE	IND0801	Finalisation de l'inventaire, Mise à jour , Suivi et contrôle des industriels	DEAL	TOUS	TOUTES	0,1

5.1.7. Orientation 1.7 : Inciter au développement d'une agriculture durable respectueuse des milieux aquatiques

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maitrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
149	Base	AGRICULTURE	Pratiques pérennes	AGR0401	Mise en oeuvre des Mesures Agro-environnementales et bonnes conditions agro-environnementales définies pour Mayotte en priorité sur les zones prioritaires définies dans le cadre du SDHA : Sud Combani, Miréni, Combani Tsingoni, Dapani, Nord Dzoumonié	CAPAM / DAF	M305, M306, M303	FRMR15, FRMG004, FRMC04, FRMG005, FRMC03, FRMR13, FRMP25, FRMC01, FRMG001, FRMR01, FRM02	2,3
150	Base	AGRICULTURE	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de Méresse	SIEAM / DEAL / DAF	M303	FRMR03, FRMG002, FRMC08	0,2
151	Base	AGRICULTURE	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de Bouyouni	SIEAM / DEAL	M303	FRMR03, FRMG002, FRMC08	0,2
152	Base	AGRICULTURE	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de l'Ourovéni	SIEAM / DEAL	M305	FRMR14, FRMG002, FRMC04	0,2
153	Base	AGRICULTURE	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de la Gouloué	SIEAM / DEAL	M301	FRMR19, FRMG002, FRMC12	0,2
154	Base	AGRICULTURE	Elaboration d'un programme d'action AAC	AGR0503	Mise en oeuvre du plan d'action AAC captage Grenelle de la prise d'eau en mer de Petite Terre (Pamandzi)	SIEAM / DEAL / CCI (aéroport)	M300	FRMC13	0,2

5.1.8. Orientation 1.8 : Lutter contre les pollutions diffuses coutumières

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
155	Complémentaire	POLLUTIONS DIFFUSES HORS AGRICULTURE	Limitation des apports de lessives	COL0301	Mise en place concertée de mesures alternatives à l'interdiction des lavages de voitures et lessives coutumières en rivière (liste indicative priorisée "Etat des lieux DCE des pressions" : FRMR02, Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumonyé (22 sites recensés) ; FRMR03, Rivière Bouyoumi (19 sites recensés) ; FRMR15, Rivière Ourouéni en aval du barrage de Combani (39 sites recensés) ; FRMR19, Rivière Gouloué (12 sites recensés) ; FRMR20, Rivière Koualé (31 sites recensés) ; FRMR21, Rivière Dombéni (14 sites recensés), FRMR16, Rivière Coconi (23 sites recensés) ;	CD / SIEAM / ARS / ONEMA /Communes /associations	M301, M309, M305, M303	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMR21, FRMR16, FRMC12, FRMC04, FRMC08	0,6

5.1.9. Orientation 1.9 : Lutter contre l'érosion et la déforestation pour préserver les ressources en eau

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
166	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion forestière	MIA1001	Programmes d'aménagement forestier : interventions sur les réserves forestières, interventions de restauration et d'entretien des milieux, campagnes d'informations sur le défrichement, ... suite à définition dans le cadre de la Feuille de route érosion ...	DAF	TOUS	TOUTES	5,9

5.1.10. Orientation 1.10 : Anticiper et réduire les pressions polluantes dues au développement des activités économiques de l'île

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code de type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US- secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
156	Base	ASSAINISSEMENT	RSDE	ASS0701	Mise en place complémentaires sur les STELUS > 10 000EQH de la surveillance des rejets substances dangereuses (Liste des points de surveillance identifiés au SDEU)	SIEAM	TOUS	TOUTES	0,2
157	Base	ASSAINISSEMENT	Contrôles	ASS1104	Action de contrôle sur les eaux de ruissellement des ports, ateliers de réparations, zones de carénage, ...	DEAL (ex DRIRE)	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08	0,1
158	Base	INDUSTRIES ET ARTISANAT	Pollutions portuaires	IND0501	Réduire les apports polluants des activités maritimes et côtières - Améliorer sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants (aires de débarquements, aire de carénages, ...) - Doter Mayotte des aménagements nécessaires pour l'entretien non polluant des bateaux	CD / Afif MAR / Industriels	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08	4,0
159	Base	INDUSTRIES ET ARTISANAT	Contrôles	IND1002	Contrôles et suivi des installations portuaires et de plaisance	DEAL, Afif Mar	M300, M301, M303, M304, M307	FRMC10, FRMC12, FRMC16, FRMC01, FRMC04, FRMC06, FMC08	0,1

5.1.11. Orientation 1.11 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code de type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US- secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)

161	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Assainissement - Autres	ASS1201	Mise en œuvre d'expérimentations et recherches sur les espèces végétales adaptées au climat ainsi qu'aux contraintes de qualité et contraintes foncières de Mayotte pour réparation douce et durable des eaux usées domestiques	SIEAM	TOUS	TOUTES	0,2
162	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Assainissement - Autres	ASS1201	Poursuite de l'expérimentation à Mamiani pour l'utilisation de la mangrove en tant que système épuratoire des eaux usées domestiques, en favorisant les retours d'expérience et en diffusant les résultats auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau	SIEAM	M306	FRMC03	0,1
164	Complémentaire	ASSAINISSEMENT	Assainissement - Autres	ASS1201	Mise en œuvre d'expérimentations et retours d'expérience sur les filtres plantés de roseaux pour l'épuration des eaux usées domestiques individuelles, semi-collectives ou collectives.	SIEAM	TOUS	TOUTES	0,2

5.2. ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : PROTÉGER ET SECURISER LA RESSOURCE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE LA POPULATION

5.2.1. Orientation 2.1 : Augmenter les capacités de production pour satisfaire les usages vitaux

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
200	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Etudes et travaux d'hydraulique agricole pour des objectifs d'irrigation des cultures	CAPAM / DAF	TOUS	TOUTES	2,0
201	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0701	Equipements des forages productifs de la sieme campagne	SIEAM	TOUS	FRMG*	3,0
202	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	3ème retenue Ourouéni : prioritaire sur le long terme 2027 A l'horizon 2021 : avancer dans les études (PRO), la mobilisation du foncier, les procédures administratives et réglementaires (impacts...)	SIEAM	M305	FRMR14	46,0
203	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Interconnexions - réseau structurant Sada -Chiconi	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*	5,0
204	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Connexions - Raccordement des forages aux adductions structurantes	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*	7,0
206	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Etude AVP usine de dessalement, (sites potentiels : Ironi Bé, Pamandzi, Longoni Port (Nord et Sud), Badamiers)	SIEAM	M300, M303, M309	FRMC11, FRMC12, FRMC13, FRMC16, FRMC08	0,3

A noter pour la mesure 202 : 3^{ème} retenue de Mayotte sur l'Ourovéni, seul 1 million d'euros est retenu à l'échéance 2021 (études techniques, réglementaires et foncières, les travaux étant à réaliser à l'échéance 2027 (évalués à 45 M€).

5.2.2. Orientation 2.2 : Sécuriser l'approvisionnement en eau en diversifiant les sources d'alimentation et optimiser les prélèvements sur la ressource

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
207	Complémentaire	RESSOURCE	Etude globale et schéma directeur	RES0101	Etude diagnostic et audit des grands ouvrages de mobilisation de la ressource en eau (Dzourmonié, Combani)	SIEAM	M305, M303	FRMR01, FRMR14	0,2
208	Base	RESSOURCE	Gestion de crise sécheresse	RES0401	Suivi de la recharge en eau, plan d'action crise sécheresse	SIEAM / CD / DEAL	TOUS	TOUTES	0,0
209	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Interconnexions - renforcement Bouyouini-Mamoudzou	SIEAM	TOUS	FRMR*, FRMG*	10,0
210	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0803	Réhabilitation du forage de Mréani (Productif mais présence de Fer Manganésée nécessitant une petite unité de traitement) Monitoring du biseau salé.	SIEAM	M306	FRMG005	1,0
211	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0803	Extension de l'usine de potabilisation de Bouyouini	SIEAM	M303	FRMR03	12,0
212	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0803	Construction usine de potabilisation de Passamaity	SIEAM	M301	FRMR19, FRMR20	13,0
213	Complémentaire	RESSOURCE	Gestion des ouvrages et réseaux	RES0804	Campagne d'accès à l'eau potable pour limiter les risques sanitaires (reste 40 bornes fontaines en fonctionnement sur les 100 initiales)	SIEAM	TOUS	TOUTES	1,5

5.2.3. Orientation 2.3 : Définir les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
214	Base	RESSOURCE	Protection eau potable	RES0901	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 1)	SIEAM / ARS	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11	0,2
215	Base	RESSOURCE	Protection eau potable	RES0901	Finalisation des procédures réglementaires (DUP) pour les captages AEP (PPC phase 2)	SIEAM / ARS	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005	0,2
216	Base	RESSOURCE	Protection eau potable	RES0902	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 1	SIEAM	M300, M301, M302, M303, M305	FRMR02, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20, FRMG006, FRMG004, FRMG002, FRMC11	2,7
217	Base	RESSOURCE	Protection eau potable	RES0902	Travaux de mise en conformité des captages et leurs périmètres de protection - captages PPC phase 2	SIEAM	M303, M304, M305, M306, M307	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMG001, FRMG004, FRMG005	1,6

5.2.4. Orientation 2.4 : Partager la ressource entre les différents usages

Mesures opérationnelles restant à identifier en cours de cycle si nécessaire

5.2.5. Orientation 2.5 : Favoriser les économies en eau douce

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)

218	Complémentaire	RESSOURCE	Economie d'eau	RES0201	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Contributions à la promotion de la récupération des eaux de toitures (faisabilité, assistance technique et financière) - Mise en place d'équipements économisés en eau : compteurs de fuite, adaptation des robinets et points d'eau en fonction des usages, etc. ...	CAP-AM / DAF	TOUS	TOUTES	0,1
219	Complémentaire	RESSOURCE	Economie d'eau	RES0202	Renforcement de la desserte et optimisation des rendements	SIE-AM / SIMAE	TOUS	FRMR*, FRMG*	10,0
220	Complémentaire	RESSOURCE	Economie d'eau	RES0202	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Mise en place d'équipements économisés en eau : compteurs de fuite, adaptation des robinets et points d'eau en fonction des usages, etc. ...	SIE-AM / SIMAE / CD	TOUS	TOUTES	0,1
221	Complémentaire	RESSOURCE	Economie d'eau	RES0203	Actions en faveur d'économies d'eau douce - Formation des petits artisans pour la réalisation con forme des branchements individuels en eau potable (et limiter ainsi les risques de fuite)	CC1 / SIE-AM	TOUS	TOUTES	0,1

5.2.6. Orientation 2.6 : Poursuivre les acquisitions de connaissances et leur valorisation

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSIMOSE	Intitulé du sous-domaine OSIMOSE	Code du type d'action OSIMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
205	Complémentaire	RESSOURCE	Ressource de substitution ou complémentaire	RES0702	Recherche (fime campagne) de forages productifs en eau souterraine	SIE-AM	TOUS	FRMG*	3,0
222	Complémentaire	RESSOURCE	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur, visant	RES0101	Recensement des points d'eau et anciens réseaux d'eau (hors réseau potable). Liste de leurs usages afin d'assurer les contrôles de conformité administrative et de motiver les décisions de réhabilitation, mise en conformité, valorisation ou abandon	SIE-AM, CD, Communes, Etat	TOUS	TOUTES	0,2

5.3. ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : CONSERVER, RESTAURER ET ENTREtenir LES MILIEUX ET LA BIODIVERSITE

5.3.1. Orientation 3.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissance sur la biodiversité et les milieux aquatiques

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PDM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
300	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Etude globale et schéma directeur	MIA0101	Actions mises en oeuvre dans le cadre de l'observatoire du récif corallien (suivi de la vitalité des récifs, bilans, ...)	PNMM	TOUS	FRMC*	0,3
301	Base	RESSOURCE	Règles de partage de la ressource	RES003	Evaluation, validation puis utilisation de la méthode "DMB tropicaux" établie dans le cadre de la thèse ASCONIT-IRSTEA avec avis des experts ONEIMA. Cette méthode une fois validée localement pourra être incluse dans les dossiers de demandes d'autorisation de prélèvements.	DEAL	TOUS	FRMF*	0,0
316	Complémentaire	GOVERNANCE - CONNAISSANCE	Gouvernance - connaissance - Autres	MIA0602	Expérimentation et maintien d'un retour d'expérience sur les techniques de restauration des différents milieux (mangroves, zones humides, ripisylve, ...). Pour les mangroves en particulier, un retour d'expérience est utile sur les techniques de plantations, les espèces (front, interne ou arrière -mangrove), ces informations pourront faire l'objet d'un guide de restauration spécifique à Mayotte.	DEAL, PNMM, CD	TOUS	FRMC*	0,0

5.3.2. Orientation 3.2 : Entretien et restaurer les milieux

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PDM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)

302	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Gouvernance - connaissance - Autres	GOU0601	Favoriser l'émergence de projets durables de gestion concertée durable des milieux et d'entretien et restauration par des programmes de financements	DEAL / CD	TOUTS	TOUTES	0,2
303		MILIEUX AQUATIQUES	Gestion du littoral	MIA0503	Opérations d'entretien et de restauration de mangroves (lutte contre érosion littorale)	Conservatoire / Parc ? / tout opérateur public ou privé	TOUTS	FRMC*	0,2
304		MILIEUX AQUATIQUES	Gestion du littoral	MIA0504	Entretien / restauration Récif / herbier / plage	PNNM	TOUTS	FRMC*	0,2
305		MILIEUX AQUATIQUES	Gestion des zones humides	MIA0602	Opérations de restauration de zone humide terrestre (nettoyage et revegetalisation)	ONEMA / Conservatoire / CD / Communes / tout opérateur public ou privé	TOUTS	TOUTES	0,2
306	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Etude globale et schéma directeur	MIA0101	Réalisation d'un plan pluriannuel de gestion et d'entretien de secours d'eau	CD / ONEMA	TOUTS	FRMR*	0,2
307	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion de la biodiversité	MIA0703	Lutte contre espèces invasives, Retour d'expérience des techniques de restauration, recensement des espèces ...	DEAL/ CD	TOUTS	TOUTES	0,4
317	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion des zones humides	MIA0603	Opérations d'entretien des milieux y compris des espaces remarquables (cours d'eau, ZH, plans d'eau)	CD / Conservatoire / ONEMA	TOUTS	TOUTES	0,4

5.3.3. Orientation 3.3 : Poursuivre les actions de sensibilisation au patrimoine exceptionnel et à la préservation et la restauration des milieux

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US- Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
318	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Gouvernance - connaissance - Autres	GOU0301	Actions de sensibilisation auprès des scolaires sur la protection et la mise en valeur du lagon	PNNM	TOUTS	FRMC*	0,045

5.3.4. Orientation 3.4 : Consolider la gestion des milieux remarquables

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PDM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
308	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion des zones humides	M/A0601	Acquisition et gestion de zones humides Gestion des milieux remarquables (Accompagner et faciliter l'attribution d'espaces remarquables par le Conservatoire du littoral, organiser la mise en place concertée de plans de gestion de ces espaces avec les collectivités locales, gestion des réserves (MBouzi), ...)	Conservatoire du littoral	TOUS	FRMC*	1,0

5.3.5. Orientation 3.5 : Renforcer la protection effective des milieux remarquables les plus exposés, en particulier les mangroves

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du PDM (US-PDM = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
309	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Acquisitions de connaissances et études " Feuille de route érosion "	DEAL/DAAF (BRGM/CIRAD)	TOUS	TOUTES	3,7

5.3.6. Orientation 3.6 : Favoriser le développement des usages respectueux de l'environnement

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
312	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion de la biodiversité	MIA0701	Gestion des milieux remarquables / Fréquentation / Usages / Bonnes pratiques	PNMM	TOUS	TOUTES	0,2
313	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion de la biodiversité	MIA0702	Aide à la gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - repeuplement du lagon à partir du grossissement de post-larves d'espèces endémiques (AQUAMAY) - gestion des DCP (CAPAM) et suivi de la ressource autour des DCP (BIOPS) - mise en place d'un système d'attribution de licences pour la pêche autour des DCP et de la pêche à pied (CAPAM)	PNMM, CAPAM, Aff Mar ??	TOUS	FRMC*	0,2
314	Complémentaire	RESSOURCE	Soutien d'étiage	RES0602	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures.	SIEAM	M303, M304,	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20	0,3
315	Complémentaire	MILIEUX AQUATIQUES	Gestion des cours d'eau - continuité	MIA0301	Mise en place des équipements pour le maintien des débits réservés et de la continuité écologique sur les prises d'eau (AEP) en cours d'eau Ensemble des captages AEP en rivière (= 16 captages). (attention pas de code OSMOSE qui convient : la mesure est divisée en 2 mesures MIA0301 et RES0602), les coûts sont répartis entre les deux mesures.	SIEAM	M303, M304,	FRMR02, FRMR04, FRMR08, FRMR13, FRMR03, FRMR15, FRMR19, FRMR20	0,3

5.4. ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

5.4.1. Orientation 4.1 : Poursuivre les acquisitions de connaissances indispensables

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
400	Complém entaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Mise en place des référentiels nationaux sur l'eau (SIE, rapportage national et européen)	DEAL	TOUS	TOUTES	0,9
401	Complém entaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Campagnes de suivis de la qualité des eaux (programme de surveillance DCE) - Eaux continentales	DEAL / BRGM	TOUS	TOUTES	1,7
402	Complém entaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Participation de Mayotte aux groupes de travail, échanges REX DOM et définition méthodes adaptées aux tropiques	DEAL/PNMM	TOUS	TOUTES	0,1
403	Complém entaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Assurer la surveillance des effets du changement climatique sur les communautés récifales par la mise en place d'un réseau de suivi permanent pour la qualité des eaux marines	PNMM	TOUS	FRMC*	0,474
410	Complém entaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Assurer la surveillance des effets du changement climatique sur les communautés récifales par la mise en place d'un réseau de suivi à haute fréquence de la T°C et la salinité des principaux récifs	PNMM	TOUS	FRMC*	0,198

5.4.2. Orientation 4.2 : Mettre en place les moyens nécessaires pour la gouvernance et les acquisitions de connaissances transversales

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US- Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
404	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Etude de préfiguration et opportunités de la création d'un office de l'eau à Mayotte, organisation des acteurs pour la compétence GEMAPI	CD/Etat/Communes	TOUS	TOUTES	0,1

5.4.3. Orientation 4.3 : Définir une véritable stratégie de communication et faciliter un accès transversal aux informations environnementales

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US- Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
405	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	<p>Actions de sensibilisation dans le domaine de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude de la mise en place d'une structure d'Education à l'environnement. - Elaboration de supports pédagogiques ou l'adaptation à Mayotte de supports existants. - Journées d'actions pédagogiques dans le domaine de l'eau pour les scolaires. - Journée de l'eau. Classe Eau élus (DEAL), Journée élus (PNMM). - Vulgarisation et diffusion des indicateurs de suivi du SDAGE et du Programme de mesures par le Comité de Bassin. - Plaquelette annuelle de présentation de la qualité des eaux de baignade de Mayotte (ARS) ; - Bilan annuel de la qualité des eaux de consommation (ARS) ; - Sensibilisation des populations à l'hygiène en lien avec l'eau (lavage des mains, conditions de stockage de l'eau dans l'habitat, séparation des usages corporels et de boisson...) dans le cadre du projet d'implantation des Bornes Fontaines Monétiques (ARS) 	CD, DEAL, ARS associations, Croix Rouge Ireps, PNMM, ...	TOUS	TOUTES	0,2
406	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	<p>Jointe annuellement à la facture d'eau une information sur le prix de l'eau et de l'assainissement (accords)</p> <p>ainsi qu'une information sur la qualité de l'eau distribuée</p>	SMAE SIEAM ARS	TOUS	TOUTES	0,1

5.4.4. Orientation 4.4 : Développer la formation professionnelle dans le domaine de l'eau

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US- Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
407	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	GOU0301	Organisation d'actions de formation dans le domaine de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'île (équipes techniques y compris) : sessions de formation CNFPT, réseau de l'Institut Français des Formateurs Risques majeurs et protection de l'Environnement à activer sur Mayotte,	Tous Acteurs	TOUS	TOUTES	0,3

5.4.5. Orientation 4.5 : Accompagnement des porteurs de projet et animation dans le domaine de l'eau

ID mesure Pdm MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US- Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
409	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0301	Accompagnement des collectivités et porteurs de projets (AMO) dans les dialogues amont de l'instruction pour la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales et de la gestion des déchets	DEAL / CD	TOUS	TOUTES	0,3

5.4.6. Orientation 4.6 : Accompagner les collectivités territoriales dans leurs nouvelles compétences dans le domaine de l'eau

5.4.7. Orientation 4.7: Assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et la prévention des risques naturels

Mesures opérationnelles restant à identifier en cours de cycle si nécessaire

5.4.8. Orientation 4.8 : Coordonner les contrôles pour faire respecter la réglementation

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
311	Base	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Contrôles	GOU0503	Ensemble des contrôles coordonnés et priorisés par la MISEEN dans le cadre de plans de contrôle annuels des différents services et partenaires (eaux continentales et marines)	DEAL / ONEMA / AFS / DAAF / ONCFS / CDL	TOUS	FRMC*	1,500

5.4.9. Orientation 4.9 : Progresser vers un prix de l'eau et de l'assainissement juste et équilibré

ID mesure PDM MAYOTTE	Type de mesure	Intitulé du domaine OSMOSE	Intitulé du sous-domaine OSMOSE	Code du type d'action OSMOSE	Description de la mesure du PDM du bassin DCE MAYOTTE	Maîtrise d'ouvrage	Unité de synthèse du Pdm (US-Pdm = sous secteur Mayotte)	Masse(s) d'eau concernée(s)	Coût total estimé (M€)
408	Complémentaire	GOUVERNANCE - CONNAISSANCE	Etude transversale	GOU0101	Etudier la mise en place de fonds de solidarité pour l'accès à l'eau, la limitation des consommations, le raccordement à l'assainissement collectif Analyse des tranches de tarification du point de vue social	SIEAM / CD / SIMAE	TOUS	TOUTES	0,1

ANNEXE 1 : MESURES DE BASE NATIONALES

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>a- application de la législation communautaire existante</p> <p>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</p>		
<p>i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade.</p> <p>Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.</p>	<p>1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.</p> <p>2) Police des baignades exercées par le maire.</p> <p>3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux</p> <p>4) Recensement des eaux de baignade.</p>	<p>1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique ;</p> <p>2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3) Article L.216-6 du code de l'environnement ;</p> <p>4) Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes</p>
<p>ii- directive 79/409/CEE « oiseaux ».</p>	<p>1) Définition et disposition relatifs aux sites Natura 2000</p> <p>2) Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations.</p> <p>3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protections</p> <p>4) Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.</p> <p>6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement ;</p> <p>3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection .</p> <p>4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-3-1 à R.411-4-1 du code de l'environnement ;</p> <p>6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>
<p>iii- directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.</p>	<p>1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
iv- directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	<p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p> <p>1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs.</p> <p>Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée).</p> <p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains.</p> <p>Elaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques.</p> <p>Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p> <p>2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p>	<p>1) Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ; Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ; <u>Arrêté du 10 mai 2000</u> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</p> <p><u>Arrêté du 17 janvier 2003</u> relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés</p> <p><u>Circulaire du 10 mai 2000</u> relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II)</p> <p>2) Articles <u>L.515-15 à 26</u> du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatiques est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement</p>
v- directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	<p>1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.</p> <p>2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact.</p> <p>Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.</p>	<p>1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.222-16 du code général des collectivités territoriales</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>
vi- directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	<p>1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0</p> <p>3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des</p>
vii- directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions techniques applicable à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Délimitation des zones sensibles.</p> <p>5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées :</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
viii- directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. <p>1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Etablissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de bio vigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes.</p> <p>2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>collectivités territoriales</p> <p>1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) ; Articles L.253-1 à L.253-17 et, L.255-1 à L.255-11 du code rural ; Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural 2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique ; Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
ix- directive 91/676/CEE sur les nitrates.	<p>1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un</p>	<p>1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement ; 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, • des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, • un enregistrement des pratiques et plans de fumure, • une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), • des conditions particulières d'épandage, • une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, • des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; • intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), • maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, • fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, • impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, <p>2) Code des bonnes pratiques agricoles.</p>	<p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables</p> <p>2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles</p>
<p>x- directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».</p>	<p>1) Définition et dispositions relatifs aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).</p> <p>2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000</p> <p>3) Protection des espèces et dérogations.</p> <p>4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques.</p>	<p>1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>Procédure de dérogation.</p> <p>5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p> <p>6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>de faune et de flore sauvages protégées.</p> <p>4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p> <p>5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p> <p>6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement.</p> <p>Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>
<p>xi- directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution.</p>	<p>1) Enumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement ;</p> <p>Décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 ;</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>b- tarification et récupération des coûts <small>Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.</small></p>	<p>classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>l'environnement soumises à autorisation</p>
	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacée de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>c- utilisation efficace et durable de l'eau Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.</p>	<p>des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. 7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. 8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement ; 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 5) Article L.212-1 du code de l'environnement 6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) ; 7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement 8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement
<p>d- préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux , installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages. 2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-ii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>
<p>e- prélèvements Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment rétablissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>f- Recharge des eaux souterraines Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>masses d'eau souterraines. L'eau utilisée pour provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revis et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p>
<p>g- rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revis et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0</p> <p>Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- pollution diffuse</p> <p>Pour les sources diffusées susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).</p> <p>3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Arrêté du 7 février 2005 :</p> <p>4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement :</p> <p>5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.</p> <p>5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Conditionnalité des versement des aides directes de la Politique Agricole Commune aux respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrate) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et · le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), · le maintien des terres en prairies permanentes. <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p> <p>Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	<p>de l'environnement</p> <p>6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>
<p>i- hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 –« impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>j- rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ; - la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; - la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur 	<p>la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p> <p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>matériaux de carrières</p> <p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les Etats membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>– les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ;</p> <p>à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>	<p>k- substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient, sinon, les Etats membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses. Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau. Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes. Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>
<p>l- prévention, détection,</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 ; Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>8) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>de l'environnement</p> <p>2) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>8) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>



OUHIFADHUI YAMAJI MOUHIMOU NAWASI

L'eau c'est l'affaire de tous

SDAGE
2016-2021

**Secrétariat du Comité de Bassin
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

BP 109 - 97600 MAMOUDZOU - Terre plein de M'tsapéré
Tél. 02 69 61 12 54 - Fax 02 69 63 35 10

Le site internet à consulter pour le SDAGE de Mayotte est le site de la préfecture:

<http://www.mayotte.pref.gouv.fr/>

